

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

I B I R I M W O

S O M M A I R E

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 Février 2000. — N° 710/137.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Comité de suivi de la ferme Semencière de KAJONDI	117
2 Février 2000. — N° 630/138.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur du programme National de lutte contre la lèpre et la Tuberculose (P.N.L.T.)	117
2 Février 2000. — N° 630/139.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Médecin Directeur de la Province KIRUNDO	118
2 Février 2000. — N° 530/140.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de chef de zone en province BUJUMBURA	118
2 Février 2000. — N° 530/141.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province BUJUMBURA	118
2 Février 2000. — N° 530/142.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone en province BUJUMBURA	119
2 Février 2000. — N° 100/011.	
Décret portant nomination de certains cadres de l'Université du BURUNDI	119

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
3 Février 2000. — N° 100/012.	
Décret portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de la planification du Développement et de la Reconstruction.....	120
3 Février 2000. — N° 530/143.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Administrateur Communal A D. Intérim de MUGO-NGOMANGA en province de BUJUMBURA	120
4 Février 2000. — N° 100/013.	
Décret portant nomination d'un Directeur du Département des productions à l'Institut des Sciences Agronomiques du BURUNDI	121
4 Février 2000. — N° 100/014.	
Décret portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office de l'huile de palme "O.H.P."	121
4 Février 2000. — N° 100/015.	
Décret portant nomination d'un chef de cabinet militaire à la Présidence de la République	122
4 Février 2000. — N° 100/016.	
Décret portant nomination d'un Conseiller principal à la Présidence de la République	122

4 Février 2000. — N° 100/017.	
Décret portant nomination des hauts cadres de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS"	122
4 Février 2000. — N° 100/018.	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Télécommunications "ONATEL"	123
4 Février 2000. — N° 100/019.	
Décret portant nomination de certains Cadres de la Police de l'Air, Frontières et des Etrangers "PAFE"	123
4 Février 2000. — N° 100/020.	
Décret portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "A.R.C.T."	124
4 Février 2000. — N° 100/021.	
Décret portant nomination d'un Cadre au Ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés	124
4 Février 2000. — N° 144.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des préfets des Etudes d'Enseignement Secondaires	124
7 Février 2000. — N° 610/147.	
Ordonnance Ministérielle portant composition, missions, et compétences du Jury de l'Examen d'Etat....	125
10 Février 2000.— N° 520/149.	
Ordonnance Ministérielle portant création d'un service chargé de la défense civile au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie	128
10 Février 2000. — N° 520/150.	
Ordonnance portant modification de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 520/560 du 16 juillet 1998 portant création de la direction du service civique obligatoire	128
10 Février 2000. — N° 520/151.	
Ordonnance portant révocation d'un sous-officier des forces Armées	129
10 Février 2000. — N° 530/152.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Femmes Amies des Vulnérables et Orphelins" AFAVO" en sigle	129

10 Février 2000. — N° 530/153.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "UNION CHRETIENNE DES FEMMES AU BURUNDI" U.C.F.B." en sigle	130
10 Février 2000. — N° 530/154.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la promotion des familles vulnérables de Muramvya "NABACU" (Les notes)	130
15 Février 2000. — N° 100/023.	
Décret portant statuts de l'abattoir public de Bujumbura	130
15 Février 2000. — N° 520/156.	
Ordonnance portant démission d'un sous-officier des Forces Armées	135
15 Février 2000. — N° 610/157.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale de RUKAGO	136
15 Février 2000. — N° 630/158.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Conseiller au Cabinet chargé du suivi de la Gestion Financière des services de Santé à caractère autonome	136
16 Février 2000. — N° 520/159.	
Ordonnance portant commissionnement au grade supérieur des Candidats Officiers des Forces Armées	136
17 Février 2000. — N° 520/160.	
Ordonnance portant démission d'un sous-officier des Forces Armées	137
17 Février 2000. — N° 530/161.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association World Outreach Initiatives"	137
17 Février 2000. — N° 530/162.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Carmélites de l'Enfant Jésus au Burundi"	138
17 Février 2000. — N° 530/163.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Pères Carnes au Burundi"	138

18 Février 2000. — N° 530/164.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Ministère Chrétien d'Évangélisation et de la Délivrance "M.C.E.D." en sigle	138
21 Février 2000. — N° 100/024.	
Décret portant nomination du Directeur Général du Fonds de Développement Communal	139
21 Février 2000. — N° 100/025.	
Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation du Quinquina au Burundi "SOKINABU"	139
21 Février 2000. — N° 100/026.	
Décret portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la ferme de Randa.....	140
21 Février 2000. — N° 100/027.	
Décret portant nomination de certains Cadres du Ministère des Finances	140
21 Février 2000. — N° 120/165.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la SPRL la Licorne comme entreprise prioritaire	141
21 Février 2000. — N° 120/166.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de la société unipersonnelle polyethlen fabrics, polyefa surl en sigle, comme entreprise prioritaire	142
21 Février 2000. — N° 610/168.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres du Jury Session 1999	143
22 Février 2000. — N° 610/169.	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission de Gestion des bourses d'Études et de stages.....	143
24 Février 2000. — N° 540/170.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le fonds de promotion de l'Habitat urbain "F.P.H.U."	144

24 Février 2000. — N° 540/171.	
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat au crédit consenti par le fonds de promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."	144
24 Février 2000. — N° 610/172.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un préfet des Etudes d'Enseignement Secondaire	145
24 Février 2000. — N° 610/173.	
Ordonnance Ministérielle portant remplacement d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires	145
28 Février 2000. — N° 610/174.	
Ordonnance Ministérielle portant composition de la commission de gestion des bourses d'Études et de stages	145
29 Février 2000. — N° 100/028.	
Décret portant création et organisation de la Direction de la Radio Scolaire NDERAGAKURA	146
29 Février 2000. — N° 100/029.	
Décret portant privation de la Qualité de Magistrat pour échec de stage	148
29 Février 2000. — N° 100/030.	
Décret portant mise à la retraite anticipée de Monsieur RUDARAGI Didace, matricule 207 757 Magistrat du Ministère Public	148
29 Février 2000. — N° 1/001.	
Loi portant réforme du statut des Magistrats	149
29 Février 2000. — N° 1/002.	
Loi portant Institution d'un régime d'Assurance maladie-matérinité pour le secteur privé structuré	163
29 Février 2000. — N° 630/175.	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Directeur Général ad. intérim de l'Institut National de Santé Publique	170

B. SOCIETES COMMERCIALES

- Distribution et commercialisation de produits pétroliers "DICOPP S.A. " Statuts" : 171
 - SOFAMEMOLIEL, SURL, Statuts : 176
-

C. DIVERS

- Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité burundaise 181
-

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle N° 710/137 du 02/2/2000 portant nomination du Comité de suivi de la Ferme Semencière de KAJONDI.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance n° 710/1188/98 du 24 Décembre 1998 portant mise en place du Comité de Suivi de la Ferme Semencière de Kajondi ;

Attendu que le Comité de Suivi actuel nécessite d'être complété dans sa composition pour continuer à être pleinement opérationnel ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Comité est composé des personnes suivantes :

Président : KABONEKA Salvator,
Directeur des Productions à l'ISABU.

Vice-Président : BARUTWANAYO Benjamin,
Directeur Général de l'Agriculture.

Secrétaire : BIZOZA Fabien,
Directeur de la Ferme de KAJONDI.

Membres : - NGOMIRAKIZA Diomède,
Directeur Provincial de l'Agriculture et de l'Elevage de Muramvya.

- MANIRAKIZA Jean-Baptiste,
Conseiller au Cabinet du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

- NSHIMIYE Sylvère,
Directeur du Suivi Technique et Financier.

- KARANGURA Fidèle,
Administrateur de SAGRILEMA

- NDUWUMWAMI Léonidas,
Représentant de SIGAP.

Art. 2.

Les autres dispositions de l'Ordonnance ainsi modifiée restent inchangées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2000

Ambassadeur
Salvator NTIHABOSE

Ordonnance Ministérielle n° 630/138/001 du 2/02/2000 portant nomination du Médecin Directeur du Programme National de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose (P.N.L.T.).

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur du Programme National de Lutte contre la Lèpre et la Tuberculose.

Docteur Thaddée BUZINGO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance Ministérielle n° 630/139/001 du 2/02/2000 portant nomination du Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KIRUNDO

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/010 du 17/01/1987 portant structure territoriale des services de santé ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 Mars 1994 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Ordonnance Ministérielle n° 530/140 du 02/02/2000 portant nomination de Chef de Zone en Province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :

Ordonnance Ministérielle n° 530/141 du 02/02/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de KIRUNDO.

Docteur Clément NIYONSABA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Commune BUGARAMA

Zone MAGARA :

Monsieur NDAYITWAYEKO Rénovat.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal de BUGARAMA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :

Commune KABEZI

Zone MIGERA : Monsieur AHISHAKIYE André.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal de KABEZI sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/142 du 02/02/2000 portant nomination d'un Chef de Zone en Province Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone en Province Bujumbura :

Commune MUTIMBUZI :

Zone RUKARAMU :
Monsieur NSANZURWIMO Daniel.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA et l'Administrateur Communal de MUTIMBUZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/011 du 03 Février 2000 portant nomination de certains Cadres de l'Université du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/172 du 19 septembre 1989 portant Réorganisation de l'Université du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

Directeur des Services Académiques
Monsieur Julien NIMUBONA

Directeur de la Recherche
Monsieur Gérard RUSUKU

Directeur Administratif et Financier
Madame Oda SINDAYIZERUKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n°100/012 du 03 Février 2000 portant nomination d'un Chef de Cabinet du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Décète :

Art. 1.

Est nommée Chef de Cabinet
Madame Odette NDAYISHIMIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 03 Février 2000

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction.

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/143 du 03/02/2000 portant nomination d'un Administrateur Communal Ad. Intérim de MUGONGOMANGA en province de Bujumbura.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer l'absence de l'autorité communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de Province BUJUMBURA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim de MUGONGOMANGA en province de BUJUMBURA :

Monsieur NDAMANISHA Diomède

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province BUJUMBURA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/013 du 04 Février 2000 portant nomination d'un Directeur du Département des productions à l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/189 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;

Vu le décret n° 100/154 du 19 octobre 1993 portant Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur du Département des Productions :

Monsieur Salvator KABONEKA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/014 du 04 Février 2000 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de l'Huile de Palme "OHP".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/139 du 26 octobre 1999 portant Création et Statuts de l'Office de l'Huile de Palme "OHP" ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office de l'Huile de Palme "OHP" :

- Monsieur Pierre Claver NTAREME : Président
- Monsieur Joseph HABONIMANA : Vice-Président
- Monsieur Aloys NYANDWI : Membre
- Monsieur Mathias NDIKUMANA : Membre
- Monsieur Vincent SABUSHIMIKE : Membre

- Monsieur Louis BAKANIBONA : Membre
- Monsieur Jean BUKERA : Membre

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/015 du 04 Février 2000 portant nomination d'un Chef de Cabinet Militaire à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Chef de Cabinet Militaire :

Colonel Libère HICUBURUNDI, S0382 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/016 du 04 Février 2000 portant nomination d'un Conseiller principal à la présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Conseiller Principal Chargé des Questions de Planification, d'Instruction et Opérations Militaires :

Colonel Stany-Robert BAHENDA, S0482 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Décret n° 100/017 du 04 Février 2000 portant nomination des Hauts Cadres de l'Institut National de Sécurité Sociale "INSS".

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 Février 1990 portant Réorganisation de l'INSS.

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général de l'INSS :
Colonel Léonce NDIHOKUBWAYO, S0406 de la matricule

- Directeur Administratif et Financier :
Monsieur Jacques NDAGIJE

- Directeur des Etudes :
Monsieur Guillaume NZEYE

- Directeur des Prestations :
Madame Eugénie NIYUNGÉKO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la
Formation Professionnelle,
Emmanuel TUNGAMWESE.

Décret n°100/018 du 04 Février 2000 portant nomination du Directeur Général de l'Office National des Télécommunications "ONATEL".

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/165 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des statuts de l'Office National des Télécommunications, "ONATEL-S.P.", avec le code des sociétés privées et publiques.

Sur propositions du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

- Directeur Général de l'ONATEL :
Monsieur Augustin NDABIHORE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,
Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Cyprien MBONIGABA.

Décret n° 100/019 du 04 Février 2000 portant nomination de certains Cadres de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers "PAFE"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/019 du 23 Décembre 1999 portant statut du personnel de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur Général Adjoint de la PAFE :
Monsieur Darius NAHAYO
- Directeur de la Chancellerie :
Monsieur Sylvestre KIBECERI
- Directeur des Etrangers :
Monsieur Léonidas HAKIZIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Premier Vice-Président de la République,

Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Colonel Ascension TWAGIRAMUNGU.

Décret n° 100/020 du 04 Février 2000 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "A.R.C.T."

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret n° 100/182 du 30 Septembre 1997 portant statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "A.R.C.T."

Vu le décret n° 100/085 du 08 Octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Directeur Général de l'Agence de Régulation du Contrôle des Télécommunications "A.R.C.T." :
Colonel Nestor MISIGARO, S0314 de la matricule

Décret n° 100/021 du 04 Février 2000 portant nomination d'un Cadre au Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/043 du 7 mars 1996 portant Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Directeur du Département de l'Accueil, Assistance, Encadrement et Réinsertion des Personnes Sinistrées ;

Monsieur Zénobé NIRAGIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 144 du 4/2/2000 portant nomination des Préfets des Etudes d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Colonel Cyrille NDAYIRUKIYE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés,

Pascal NKURUNZIZA.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16,17,18 et 19 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Préfets des Etudes des Etablissements Secondaires Publics :

1. Monsieur NIYONGABO Antoine matricule : 519.370 :
Préfet des Etudes au Lycée BURURI
2. Monsieur HARANUNGARAWA Mathias
matricule : 517.784 :
Préfet des Etudes au Lycée MWARO
3. Monsieur NDAYAHOZE P. Claver matricule 531.830 :
Préfet des Etudes au Lycée RUTANA

Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 07/02/2000 portant composition, missions, et compétences du Jury de l'Examen d'Etat.

Le Ministre de l'Education Nationale.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 Août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 Juillet 1999 portant organisation de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, spécialement en son article 5.

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Chapitre I

Composition

Art. 1.

Le Jury de l'examen d'Etat est composé d'au moins

4. Monsieur NAHIMANA Libérat matricule 532.196 :
Préfet des Etudes au Lycée MUSEMA

5. Monsieur NIMUBONA Anicet matricule : 525.066 :
Préfet des Etudes au Lycée RUSENGO

6. Monsieur MINYURANO Théophile
matricule : 530.332 :
Préfet des Etudes au Lycée Pédagogique MWEYA

7. Monsieur HAKIZIMANA Godefroid
matricule 533.083 :
Préfet des Etudes au Lycée Pédagogique MUKENKE.
Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4/2/2000

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

quinze membres désignés annuellement par le Ministre de l'Education Nationale parmi le personnel de l'Administration Centrale, de l'Université du Burundi, du Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire (BEPES), du Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique (BEET) et de l'Inspection Générale de l'Enseignement. Le Jury de l'examen d'Etat est coordonné par un bureau.

Art. 2.

Le Bureau du jury de l'examen d'Etat comprend :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire ;

Art. 3.

Le président et le secrétaire du jury de l'examen d'Etat sont désignés en dehors du personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Art. 4.

Il est formé, au sein du jury de l'examen d'Etat, autant de commissions que de besoin dont :

- Une commission pour l'enseignement des langues ;
- Une commission pour l'enseignement des sciences ;

Art. 5.

Le jury de l'examen d'Etat siège valablement si le président ou le vice-président et les deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6.

Le mandat de membre de la commission prévue par l'article 2 du décret n° 100/080 du 15 juillet 1999, est incompatible avec celui de membre du jury de l'Examen d'Etat. Le Président de la sus-dite commission présente au jury de l'examen d'Etat les résultats de ceux qui sont proposés à la proclamation.

Chapitre II.

Des missions.

Art. 7.

Le jury de l'examen d'Etat a pour mission de vérifier les résultats de l'examen d'Etat et de déclarer la validité des diplômes d'Etat.

Art. 8.

La vérification des diplômes porte essentiellement sur :

- Le contrôle de l'identité des candidats
- La régularité des délibérations du Jury des examens de fin d'études secondaires.
- La satisfaction par les candidats aux conditions d'admission à l'examen d'Etat.
- Les résultats obtenus.

Art. 9.

Les diplômes d'Etat sont établis par le chef d'établissement ou son délégué. Ils doivent être rédigés selon le modèle en annexe. Les formulaires du modèle diplôme d'Etat sont fournis par les services compétents du Ministère ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions.

Art. 10.

Les formulaires dûment établis doivent porter la signature de leur porteur.

Art. 11.

Les diplômes mentionnent toutes les matières ayant fait l'objet de l'examen d'Etat que l'intéressé a subi.

Art. 12.

Les diplômes sont acheminés au Bureau Pédagogique compétent par les soins du Président du Jury de délibé-

ration de l'établissement aussitôt après la signature du procès-verbal de délibération sur les recours en correction.

Art. 13.

L'Examen d'Etat a lieu en un endroit public. Il est organisé, sauf empêchement motivé, dans la quinzaine qui suit la clôture de l'année scolaire.

Art. 14.

L'Examen d'Etat porte sur toutes les matières du savoir enseignées en dernière année. Pour l'Enseignement Technique, l'Examen d'Etat porte sur toutes les matières du savoir enseignées au cours des 2 dernières années du cycle.

Chap. III.

DES COMPETENCES.

Art. 15.

La proclamation est constatée par la signature du président et du secrétaire du Jury de l'examen d'Etat.

Art. 16.

Les diplômes confirmés sont transmis par les soins du président ou du secrétaire du Jury au Directeur Général de l'Enseignement Secondaire compétent pour légalisation et enregistrement. Les diplômes légalisés sont transmis aux lauréats par l'intermédiaire des chefs des établissements fréquentés.

Art. 17.

Les décisions du jury de l'examen d'Etat sont sans appel. Néanmoins en cas d'erreur dûment constatée et expressément notifiée au président du jury de l'examen d'Etat par le chef d'établissement endéans 3 mois après la nomination des membres, le jury peut de nouveau se réunir pour trancher définitivement par une décision irrévocable.

Art. 18.

Jusqu'à la clôture des recours, les parchemins refusés ainsi que les autres documents de travail restent dans les archives du jury de l'examen d'Etat dans un des locaux du Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Secondaire (BEPES) ou du Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique (BEET).

Art. 19.

Le mandat du jury de l'examen d'Etat ne peut excéder une durée de six mois après la date de la nomination des membres.

Art. 20.

Le jury de l'Examen d'Etat tient un registre de procès-verbaux des séances de vérification des diplômes d'Etat.

Le registre est coté de la première à la dernière page et paraphé sur chaque feuillet par le Président ou le Secrétaire du jury.

Art. 21.

Le procès-verbal est signé par le président, le vice-président, le secrétaire et tous les membres du jury présents.

Art. 22.

Il mentionne les noms, prénoms, lieux de naissance des récipiendaires, l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ainsi que toute autre indication utile.

Art. 23.

Dans l'intervalle des sessions, le registre des procès-verbaux est déposé aux Directions Générales de l'Enseignement Secondaire.

Chap. IV.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 24.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 25.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/2/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

REPUBLIQUE DU BURUNDI



Ministère de l'Education Nationale

DIPLOME D'ETAT

Au nom du Président de la République du Burundi,
Nous, Président et membres du Jury de l'Examen d'Etat,
Vu les actes législatifs et réglementaires régissant l'Enseignement au Burundi ;
Vu les programmes d'études suivis dans l'Enseignement secondaire ;

Attendu que M né (e) le à
a régulièrement suivi les cours de la section et a obtenu le diplôme des études secondaires qui lui donne accès aux
épreuves de l'Examen d'Etat ;

Attendu que l'intéressé (e) a réussi avec les épreuves de l'Examen d'Etat portant sur les matières suivantes :
.....
.....

Décernons à M le présent Diplôme d'Etat et le (la) déclarons admissible à l'Enseignement
Supérieur Universitaire dans le respect des conditions générales et particulières d'accès à ce niveau d'enseignement.

Fait à Bujumbura le

Le Tulaire

Le Secrétaire du Jury

Le Président du Jury

Vu et approuvé pour être annexé à l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 7/2/2000
portant composition, missions et compétences du Jury de l'Examen d'Etat

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Prosper MPAWENAYO

Vu pour légalisation des signatures et enregistrement sous le N°

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire

Ordonnance n° 520/149 du 10 Février 2000 portant création d'un service chargé de la Défense civile au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 Octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Ordonne :

Art. 1.

Au sens de la présente ordonnance, le concept "Défense Civile" signifie un ensemble de mécanismes de protection et d'actions d'autodéfense visant prioritairement la sécurité des populations et de leurs biens, ainsi que la sauvegarde des ressources locales, sous forme de participation à la défense globale.

Art. 2.

Il est créé au sein de l'Etat-Major Général de la Gendarmerie un service chargé de la défense civile placé sous l'autorité directe du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie en sigle "SEDECI".

Art. 3.

Le service chargé de la Défense Civile a notamment pour missions de :

- Organiser, en collaboration avec l'autorité administrative compétente, la population pour sa propre auto-défense.
- Exécuter les directives relatives à l'éducation morale, civique et politique de la population en matière de défense civile ;
- Superviser, suivre et évaluer régulièrement le programme de défense civile ;
- Adapter les plans de défense civile aux situations sécuritaires du moment ;
- Sensibiliser, en collaboration avec l'autorité administrative compétente, la population sur les mesures de prévention de sûreté et de protection à prendre en vue de sauvegarder la paix ;
- Informer, en collaboration avec l'autorité administrative compétente, la population sur la conduite à tenir ainsi que les réactions à faire en cas d'attaque ou de sinistres de tous ordres.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Février 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance n° 520/150 du 10 Février 2000 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance n° 520/560 du 16 juillet 1998 portant création de la Direction du Service Civique Obligatoire.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'acte constitutionnel de transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu la loi n° 1/008 du 16 juin 1999 portant instauration du service civique obligatoire ;

Vu le décret-loi n° 1/013 du 31 octobre 1997 portant statut du personnel du service civique obligatoire en matière de défense nationale ;

Vu le décret n° 100/001 du 03 janvier 1997 portant désignation de l'autorité compétente pour l'organisation du service civique obligatoire en matière de défense nationale ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Revu l'Ordonnance n° 520/500 du 16 juillet 1998 portant création de la Direction du service civique obligatoire spécialement en ses articles 1 et 4 ;

Ordonne :

Art. 1.

L'article 1 de l'Ordonnance n° 520/560 du 16 Juillet 1998 portant création de la Direction du service civique obligatoire est modifié comme suit :

Il est créé au sein de l'Etat-Major Général de l'Armée une direction chargée du service civique obligatoire en sigle "DSCO".

Art. 2.

L'article 4 de l'ordonnance susvisée est modifié et remplacé par le texte ci-après :

La Direction du Service Civique Obligatoire a notamment pour missions :

- La mise en exécution des décisions prises par l'autorité compétente pour l'organisation du service civique obligatoire en matière de défense nationale ;
- La formation technique, civique et morale des personnes appelées pour accomplir le service civique obligatoire en matière de défense nationale ;
- La gestion administrative du personnel d'actif et de réserve tel que défini à l'article 2 du décret-loi n° 1/013 du 31 Octobre 1997 portant statut du personnel du service civique obligatoire en matière de défense nationale ;

- L'organisation des remises à niveau périodiques pour les personnes ayant effectué le service civique obligatoire et rappelées sous les armes et pour celles qui ont accompli le service civique obligatoire et qui, au terme de ce service, ont retourné dans la vie civile.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 Février 2000.

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance n° 520/151 du 10 Février 2000 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des sous-officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu le décret présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Premier Sergent Ildéphonse BAKANA, matricule C 2968, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 février 2000.

Fait à Bujumbura, le 10 février 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/152 du 10 février 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association des Femmes Amies des Vulnérables et Orphelins" AFAVO" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6 octobre 1999 par

le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association des Femmes Amies des Vulnérables et Orphelins" AFAVO" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/153 du 10 février 2000 portant agrément de l'Association sans but Lucratif dénommée "Union Chrétienne des Femmes au Burundi "U.C.F.B." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 19 Novembre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Union Chrétienne des Femmes au Burundi "U.C.F.B." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Union Chrétienne des Femmes au Burundi "U.C.F.B." en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/154 du 10 février 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Familles Vulnérables de Muramvya "NABACU" (les notes).

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 novembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association pour la Promotion des Familles Vulnérables de Muramvya "NABACU" (les notes) ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association pour la Promotion des Familles Vulnérables de Muramvya "NABACU" (les notes).

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/023 du 15 Février 2000 portant statuts de l'Abattoir Public de Bujumbura.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le décret-loi n° 1/015 du 19 mai 1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics ;

Revu le décret n° 100/27 du 28 mars 1982 portant Création de l'Abattoir Public de Bujumbura ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération du Conseil des Ministres :

Décète :

Chapitre I.

Dénomination - Forme - Siège et Objet.

Art. 1.

L'Abattoir Public de Bujumbura, "APB" en sigle, ci-après désigné "l'Abattoir" est érigé en une société publique régie par le Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

Art. 2.

Le siège de l'Abattoir est établi à Bujumbura, en Zone Gihosha, Boulevard du 28 novembre. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la ville de Bujumbura par décision du Conseil d'Administration.

L'Abattoir peut également ouvrir les succursales dans le périmètre urbain de Bujumbura sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 3.

L'Abattoir a pour objet :

- l'abattage des animaux pour le compte des tiers, dans le respect des normes sanitaires spécifiques à la profession ;
- la conservation des abâts ;
- le transport de la viande.

L'Abattoir pourra étendre son objet à toute autre activité connexe en rapport avec sa mission principale.

Chapitre II.

Durée et Capital social

Art. 4.

L'Abattoir est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 5.

Le capital de l'Abattoir est fixé à Trois Cents Millions de Francs Burundi (300.000.000 FBu) représenté par trois mille actions d'une valeur de cent mille Francs Burundi (100.000 FBu) chacune. Il est souscrit et entièrement libéré par l'Etat du Burundi.

Le capital de l'abattoir peut être augmenté par incorporation des réserves sur décision du Conseil d'Administration. L'augmentation du capital par apports nouveaux de l'Etat ou sa réduction est décidée par décret sur rapport du Conseil d'Administration.

Chapitre III.

Administration et Gestion.

Section 1

Le Conseil d'Administration.

Art. 6.

L'Abattoir est administré par un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit :

- trois représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- un représentant des usagers ;
- un représentant des salariés de la société ;
- deux membres désignés pour leurs compétences et expériences particulières.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Ils peuvent être révoqués de leur mandat en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

Art. 8.

Le Conseil d'Administration dispose d'un pouvoir général d'administration de l'Abattoir. Il définit dans les limites de l'objet social, les orientations de l'activité de l'Abattoir.

Il adopte le règlement d'ordre intérieur relatif à son fonctionnement ainsi que l'organigramme de l'Abattoir, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, approuve les comptes de l'exercice écoulé, et adopte le statut du personnel. Il fixe la rémunération des Administrateurs, du Directeur Général, des Directeurs, du Personnel, des Commissaires aux Comptes et du Réviseur Indépendant.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que de besoin sur convocation de son Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement du Président. En cas d'empêchement des deux, il est convoqué et présidé par un Administrateur désigné à cet effet par ses pairs après consultation.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement à la fin de chaque exercice pour adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance par le Directeur Général qui assure le Secrétariat du Conseil. Elles doivent préciser l'ordre du jour.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère valablement si la majorité absolue de ses membres sont présents. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Art. 12.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions et recommandations du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de Tutelle et aux administrateurs à la diligence du Directeur Général, dans un délai ne dépassant pas huit jours après la réunion.

Art. 13.

Toute convention avec l'Abattoir à laquelle un des membres du Conseil d'Administration ou le Directeur Général a un intérêt, même indirect, doit être autorisée au préalable par le Conseil d'Administration. L'absence de cette autorisation est inopposable aux tiers de bonne foi.

Art. 14.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires, en raison des infractions ou d'autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont responsables individuellement ou solidairement envers l'Abattoir.

Art. 15.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration donne lieu à rémunération par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Les dépenses consacrées au Conseil d'Administration sont imputées sur le compte des frais généraux de l'Abattoir.

Section 2.

La Direction.

Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Abattoir sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 17.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par décret sur proposition du Ministre de Tutelle. Le mandat du Directeur Général est d'une durée de 4(quatre) ans renouvelable une fois.

Le mandat des Directeurs est d'une durée de (4) quatre ans renouvelable autant de fois que nécessaire.

Art. 18.

Le Directeur Général prend toutes les décisions utiles à l'Abattoir dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs du Directeur Général peuvent être délégués aux Directeurs ou chefs de Service dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 19.

A la fin de chaque trimestre, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors des précédentes réunions, des initiatives prises et de la situation générale de l'établissement.

Avant la fin de chaque exercice et au plus tard en Octobre, il présente au Conseil d'Administration le projet de budget prévisionnel de l'exercice à venir.

Après la clôture de l'exercice et au plus tard dans les deux mois qui suivent cette clôture, il présente le rapport général des comptes et le bilan de l'exercice écoulé.

Art. 20.

Le Directeur Général est responsable envers l'Abattoir et envers les tiers soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs dirigeants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Art. 21.

Les rémunérations du Directeur Général et des Directeurs sont fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 22.

Le Directeur Général et les Directeurs peuvent être révoqués en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Section 3

Le Personnel.

Art. 23.

Le personnel de l'Abattoir est composé :

- des agents sous-contrat engagés pour une durée indéterminée conformément à la Législation du Travail ;
- des agents temporaires, saisonniers ou journaliers engagés dans les conditions définies par le Code du Travail.

Art. 24.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de l'Abattoir sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Section 4

La Tutelle Administrative

Art. 25.

L'Abattoir est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Elevage dans ses attributions.

Le Ministre de Tutelle a une mission générale de surveillance. Il peut demander toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Abattoir.

Art. 26.

L'autorité de tutelle peut prendre connaissance des décisions prises par les organes de l'Abattoir. Elle peut dans un délai de quinze jours, suspendre toute décision du Conseil d'Administration contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt général.

La décision suspendue doit être réexaminée par le Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas 30 (trente) jours.

Si le désaccord persiste, l'autorité de tutelle ou le Conseil d'Administration pourra saisir la Cour Administrative qui se prononcera suivant la procédure d'urgence.

La décision du Conseil d'Administration n'est exécutoire qu'après l'expiration du délai d'intervention imparti au Ministre de Tutelle ou, le cas échéant, après la signification du jugement irrévocable rendu en la cause.

Chapitre IV.

Organisation financière et comptable.

Section 1.

Ressources et dépenses.

Art. 27.

Les ressources de l'Abattoir comprennent notamment :

- le produit de la vente des services d'abattage ainsi que d'autres services connexes ;
- les subventions destinées à l'équipement et à l'exploitation ;
- les emprunts régulièrement autorisés ;
- les aides et dons ;
- les revenus de son patrimoine et le produit de la vente du matériel réformé.

Art. 28.

Les dépenses de l'Abattoir comprennent notamment :

- les frais d'achat de matériels et équipements nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- les frais d'achat des produits nécessaires à l'exploitation ;
- la rémunération du personnel et les autres charges y afférentes ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Section 2.

Engagement des dépenses.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration définit les objectifs annuels de l'Abattoir et donne à la Direction les moyens de les atteindre par le vote du budget annuel, qui doit intervenir avant la fin de chaque exercice.

Art. 30.

Tout acte d'engagement des dépenses de l'Abattoir est du ressort du Directeur Général et du Directeur ayant les finances dans ses attributions ou le chef de service qui assume les fonctions. En cas d'empêchement motivé, une délégation de pouvoirs aux autres membres de l'organe de direction est autorisée.

Art. 31.

Dans les limites du budget, les actes d'engagement du budget d'investissement sont approuvés par le Conseil d'Administration.

Art. 32.

Le Chef Comptable délivre aux tiers les actes de paiements tels que visés par le Directeur Général et le Directeur ayant les Finances dans ses attributions.

Section 3.

Tenue de la comptabilité.

Art. 33.

La comptabilité est tenue conformément aux normes du plan comptable national par un chef comptable nommé par le Conseil d'Administration après compétition.

Art. 34.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année civile.

A la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de l'Abattoir et son activité pendant l'exercice écoulé, et rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

Art. 35.

Les documents visés au précédent article doivent être mis à la disposition des Commissaires aux Comptes au plus tard dans un délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice social.

Section 4

Comptes sociaux

Art. 36.

La réunion du Conseil d'Administration chargée d'approuver les comptes annuels doit intervenir au plus tard, cinq mois après la clôture de l'exercice social.

Art. 37.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Abattoir, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice. Le bénéfice net est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué de l'impôt le cas échéant.

Art. 38.

Il est constitué à la fin de chaque exercice, une réserve légale d'au moins 5% du bénéfice net diminué le cas

échéant des pertes des exercices antérieurs. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 39.

Les dividendes sont constitués par le bénéfice net de l'exercice écoulé diminué le cas échéant des pertes antérieures et des réserves constituées, et augmentées des reports bénéficiaires antérieurs.

Chapitre V.

Contrôle des Comptes

Art. 40.

Les comptes de l'Abattoir sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes l'un désigné par le Conseil d'Administration, l'autre par le Ministre des Finances pour une durée de 3 ans non renouvelable. Ce mandat peut être révoqué en cas de faute lourde, d'incompétence ou de négligence.

Art. 41.

Les Commissaires aux comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Abattoir, demander toutes les justifications et renseignements sur ses activités et ses comptes.

Art. 42.

Sur demande du Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes d'une part, réviseur indépendant d'autre part, vérifient la régularité des états financiers au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes ne peuvent pas dépasser un mois dans le contrôle des états financiers qui leur sont soumis.

Art. 44.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé en donnant leur avis sur la régularité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Art. 45.

Si au cours de leur contrôle, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Abattoir, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances et au Procureur Général de la République qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à y réserver.

Art. 46.

A la fin de l'exercice, les comptes de l'Abattoir sont vérifiés et certifiés, après redressement s'il y a lieu, par un réviseur indépendant nommé par le Conseil d'Administration, moyennant appel public des candidats à la concurrence.

Art. 47.

La rémunération des commissaires aux comptes et du réviseur indépendant est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est portée à un compte de frais généraux.

Art. 48.

Les comptes de l'Abattoir sont soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Chapitre VI.**Cession d'actions, Fusion, Scission, Transformation et Dissolution, Liquidation.****Art. 49.**

Les décisions relatives à la cession d'actions, à la fusion, à la scission, à la transformation et à la dissolution-liquidation sont prises conformément à la loi en vigueur.

Chapitre VII.**Dispositions finales.****Art. 50.**

Les relations de l'Abattoir avec ses clients sont régies par les lois et usages de commerce.

Art. 51.

L'Abattoir est justiciable devant les tribunaux du Burundi selon la matière de la cause.

Art. 52.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 53.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance n° 520/156 du 15 Février 2000 portant démission d'un Sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant Cyriaque NGOMIRAKIZA, C2330 de la matricule en date du 26 janvier 2000 tendant à obtenir la démission des Forces Armées ;

Ordonne :**Art. 1.**

La démission offerte par l'Adjudant Cyriaque NGO-MIRAKIZA, C2330 de la matricule est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/157 du 15/02/2000 portant nomination du Directeur de l'Ecole Normale de RUKAGO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 06 juin 1998 portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la Convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/486 du 18 août 1999 portant nomination de Directeurs d'écoles secondaires placées sous convention scolaire en son article 1 ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommée Directeur de l'Ecole Normale de RUKAGO : Révérende Soeur Denise NSANZAMAGE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/02/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO

Ordonnance Ministérielle n° 630/158/001 du 15/02/2000 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet chargé du suivi de la gestion financière des services de Santé à caractère autonome.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu le Décret-Loi n° 1/008 du 6 Juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 Mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 100/034 du 07 Mars portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 630/024/001 du 8 Janvier 1997 portant nomination de certains Cadres du Ministère de la Santé Publique.

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Conseiller au Cabinet chargé du suivi de la gestion financière des services sanitaires à caractère autonome :

- Monsieur Marc MINYOTA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de la Santé Publique

Dr Stanislas NTAHOBARI.

Ordonnance n° 520/159 du 16 Février 2000 portant commissionnement au grade supérieur des candidats Officiers des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 Mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont commissionnés au grade de Lieutenant à la date du 01 Juillet 1999 les Sous-Lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

26198	Jean-Claude	BARARUFISE
26207	Venant	HATUNGIMANA
26222	Hosaïe	NDAYEGAMIYE

Art. 2.

Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant à la date du 01 Octobre 1999 les Adjudants Candidats Officiers commissionnés dont les noms suivent :

28974	Pasteur	HARUSHAMAGARA
28993	Emile	MPAYIMANA
29001	Bonaventure	NDAYIRAGIJE

29004	Christophe	NDAYISHIMIYE
29027	Dieudonné	NIJIMBERE
29048	Désiré	NSHIMIRIMANA
29058	Thadée	NZOYIHIKI
39033	Mélance	HATUNGIMANA
39206	Chartière	NYANDWI
39222	Astère	SAKUBU

Fait à Bujumbura, le 16 Février 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

**Ordonnance n° 520/160 du 17 Février 2000 portant
Démission d'un Sous-Officier des Forces Armées.**

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 Mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant-Chef Athanase NDIRIGISI, C1800 de la matricule en date du 28 janvier 2000 tendant à obtenir la démission des Forces Armées ;

Ordonne :

Art. 1.

La démission offerte par l'Adjudant Athanase NDIRIGISI, C1800 de la matricule est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 Février 2000

Cyrille NDAYIRUKIYE
Colonel.

**Ordonnance Ministérielle n° 530/161 du 17 Février
2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif
dénommée "Association World Outreach Initiatives"**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 12 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 13 Août 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Association World Outreach Initiatives".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association World Outreach Initiatives".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2000.

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/162 du 17 Février 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Carmélites de l'Enfant Jésus au Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Février 2000 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 2 Novembre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Congrégation des Soeurs Carmélites de l'Enfant Jésus au Burundi".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Congrégation des Soeurs Carmélites de l'Enfant Jésus au Burundi".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/163 du 17 Février 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Congrégation des Pères Carmes au Burundi"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 Février 2000 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 9 Février 2000 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Congrégation des Pères Carmes au Burundi".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Congrégation des Pères Carmes Burundi".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/164 du 18 Février 2000 portant agrément de l'Association sans but lucratif dénommée "Ministère Chrétien d'Évangélisation et de la Délivrance" M.C.E.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 2000 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 4 octobre 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "Ministère Chrétien d'Évangélisation et de la Délivrance " M.C.E.D." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ministère Chrétien d'Évangélisation et de la Délivrance" M.C.E.D." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/02/2000

Ascension TWAGIRAMUNGU

Décret n° 100/024 du 21 Février 2000 portant nomination du Directeur Général du Fonds de Développement Communal.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Vu le Décret n° 100/140 du 21 Août 1991 portant création et Statuts du Fonds de Développement Communal ;

Vu le Décret n° 100/062 du 30 Août 1998 portant Organisation du Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Sur proposition du Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé :

Directeur Général du Fonds de Développement Communal : Monsieur Alexandre NAKUMURYANGO.

Décret n° 100/025 du 21 Février 2000 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société d'Exploitation du Quinquina au Burundi "SOKINABU".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat du Burundi au Conseil d'Administration de la Société SOKINABU.

Monsieur Egide NDAHIBESHE

Monsieur Aloys KAYANZARI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Développement Communal et de l'Artisanat,

Denis NSHIMIRIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/026 du 21 Février 2000 portant nomination des Administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Ferme de RANDA.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/108 du 27 Juillet 1987 portant Autorisation de participation de l'Etat du Burundi au Capital de la Société Mixte pour l'Exploitation de la Ferme de Randa ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs Représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Ferme de Randa :

Monsieur Aloys NZEYIMANA
Monsieur Emmanuel NIYONZIMA

Décret n° 100/027 du 21 Février 2000 portant nomination de certains Cadres du Ministère des Finances.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant Organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation d'un Cabinet Ministériel ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation de l'Administration ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décète :

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur de Cabinet :

Monsieur Dominique NAHIGOMBEYE

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
Salvator NTIHABOSE.

- Directeur des Impôts :

Madame Rénilde BAZAHICA

- Directeur du Budget et Contrôle :

Monsieur Donatien BWABO

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/165/2000 du 21 Février 2000 portant agrément de la SPRL LA LICORNE comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 Octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements telle que modifiée à ce jour ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 Janvier 2000 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La SPRL LA LICORNE est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la fabrication du papier listing
- un programme d'investissement estimé à quatre vingt dix millions deux cent seize mille six cent vingt et un Francs Burundi (90.216.621 FBU),
- la création de 13 emplois permanents,

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la SPRL LA LICORNE est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production et sur le lot initial des pièces de rechange dont la liste limitative figure en annexe,
- Ces équipements doivent être importés et déclarés en consommation dans une période de deux ans.

Art. 3.

Les droits de douanes seront de pleins droits exigibles si la SPRL LA LICORNE n'exporte pas 30% de sa production.

Art. 4.

La SPRL LA LICORNE est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/165/2000 du 21 Février 2000 portant agrément de la SPRL LA LICORNE comme Entreprise prioritaire.

Equipement de production

- 1 Die cutting
- 1 processor
- 1 Folder
- 1 Cutter
- 1 perforatrice
- 1 Colator
- 1 Copieur couleur

- 1 Emballeuse DUO 54
- 1 Presse OFF SET 1860 & accessoires
- 1 lot initial des pièces de rechange

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA

Le Ministre des Finances

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/166 du 21 Février 2000 portant agrément de la Société Unipersonnelle Polyethylen Fabrics, POLYEFA SURL en sigle, comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 Janvier 2000 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Polyethylen Fabrics, "POLYEFA SURL" en sigle, est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La fabrication de sachets imprimés en polyéthylène ;
- un programme d'investissement estimé à trente trois millions trois cents soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze Francs Burundi (33.379.995 Fbu) ;
- la création de 13 emplois nouveaux permanents.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n°120/167 du 21 Février 2000 portant agrément de la Société Unipersonnelle Polyethylen Fabrics, POLYEFA SURL en sigle, comme entreprise prioritaire.

Equipement à importer

- 1 machine à former la toile plastique + 1 imprimante
- 1 machine à fabriquer les sachets
- 1 générateur de résines
- 1 presse
- 1 machine pour emballer

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Polyethylen Fabrics, "POLYEFA SURL" en sigle, est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur les équipements de production dont la liste limitative figure en annexe ;
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour une période de trois ans à compter de l'exercice 2000.

Art. 3.

Les droits de douane sur les équipements seront de plein droit exigibles si la Polyethylen Fabrics, "POLYEFA SURL" en sigle n'exporte pas 20% de la production à partir de la première année de fonctionnement.

Art. 4.

La Polyethylen Fabrics, "POLYEFA SURL" en sigle est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

- 2 compresseurs
- 1 groupe électrogène de secours

Fait à Bujumbura, le 21 Février 2000,

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Le Ministre des Finances,
Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n°610/168 du 21/02/2000 portant nomination des membres du Jury de l'Examen d'Etat session 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi.

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/080 du 15 juillet 1999 portant organisation de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire au Burundi, spécialement en son article 4 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/147 du 7 Février 2000 portant composition missions et compétences du Jury de l'Examen d'Etat, spécialement en ses articles 1 à 4.

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Jury de l'Examen d'Etat, session 1999,

A) Pour le Bureau du Jury :

Monsieur Julien NIMUBONA, Président
Monsieur Mathias BASHAHU, Vice-Président
Monsieur Fidèle NTIRUSHWA, Secrétaire

B) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des Sciences :

Monsieur Jérôme NZIGAMASABO, Président
Monsieur Jovin BIZONGWAKO,

Monsieur Séverin NYAMUYENZI,
Monsieur Déogratias NTANDIKIYE,
Monsieur Vital RURAKENGEREZA,
Madame Glorioso DODIKO,
Monsieur Léonidas BIGIRIMANA.

C) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement des langues :

Monsieur André NDIKUBWAYO, Président
Madame Marie Louise NDUWIMANA,
Madame Judith IRAMBONA,
Madame Adelaïde NDABIRINDE,
Monsieur Charles NDIKUMANA
Monsieur Prosper NTAHORWAMIYE
Madame Christine NZEYIMANA

D) Pour la Commission du Jury de l'Examen d'Etat pour l'Enseignement Technique :

Monsieur Martin NDUWIMANA, Président
Monsieur Athanase NAHIMANA,
Monsieur Sébastien NDIKUMAGENGE,
Monsieur Pierre SINARINZI,
Monsieur Bernard MISAGO,
Monsieur Joseph NKESHIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/02/2000.

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/169 du 22/2/2000 portant composition de la commission de gestion des Bourses d'Etudes et de Stages

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/003 du 3 janvier 1993 portant Institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et fixant les principes généraux

d'octroi, de reconduction, de retrait et de rétablissement des bourses d'études et de stages, spécialement en ses articles 1, 3 et 4,

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/73 du 16 Août 1993 portant composition de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé membre de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages, Monsieur MURINGA Gérard.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/02/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/170/2000 du 24/2/2000 accordant la garantie de l'Etat au Crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de logements en faveur des Fonctionnaires

dont 2 sont de l'Etat et 1 du secteur para-étatique, et dont la liste y relative est annexée pour un montant global de 9.500.000 Fbu (Neuf Millions Cinq Cent Mille francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 3 logements en faveur des Fonctionnaires dont 3 sont l'Etat et 1 du secteur para-étatique et dont, la liste y relative est annexée pour un montant global de 9.500.000 Fbu (Neuf Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la durée de remboursement et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/171/2000 du 24/02/2000 accordant la garantie de l'Etat au Crédit consenti par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 10 logements en faveur des Enseignants dont 6 construiront en milieu rural et 4 en milieu urbain

et dont les listes y relatives sont annexées à la présente pour un montant global de 14.800.000 Fbu (Quatorze Millions Huit Cent Mille Francs Burundais) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de 10 logements en faveur des enseignants dont 6 construiront en milieu rural et 4 en milieu urbain et dont les listes y relatives sont annexées à la présente pour un montant global de 14.800.000 Fbu (Quatorze Millions Huit Cent Mille Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la durée de remboursement pour les enseignants désireux de construire en milieu urbain et entièrement de 100% pour ceux désirant construire en milieu rural.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2000.

Le Ministre des Finances,

Charles NIHANGAZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/172 du 24/02/2000 portant nomination d'un Préfet des Etudes d'Enseignement Secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16, 17,18 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée de RUBANGA : Monsieur NDAYIZAMBA Romain matricule 527 640.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/173 du 24/02/2000 portant remplacement d'un membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13/07/1989 portant cadre organique des administrations personnalisés de l'Etat spécialement en son article 12 ;

Vu le décret-loi n° 100/029 du 28 mars 1992 portant révision du décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/334 du 7 juin 1999 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommée Membre du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires en remplacement de Monsieur Charles NIHANGAZA : Madame Rénilde BAZAHICA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/02/2000.

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 610/174 du 28/02/2000 portant composition de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages.

Le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/003 du 3 janvier 1990 portant Institution de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages et Fixant les Principes Généraux d'Octroi, de Reconstruction, de Retraits et de Rétablissement des Bourses d'Etudes et de Stages, spécialement en ses articles 1, 3 et 4 ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/73 du 16 août 1993 portant Composition de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages ;

Ordonne :**Art. 1.**

Est nommé Membre de la Commission de Gestion des Bourses d'Etudes et de Stages, Monsieur NDIKUMANA Charles.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Décret n° 100/028 du 29 Février 2000 portant création et organisation de la Direction de la Radio scolaire NDERAGAKURA.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret-loi n° 1/25 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/006 du 21 mars 1997 Régissant la Presse au Burundi spécialement en ses articles 24, 25 et 27 ;

Revu le décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale en ses articles 12 et 24 ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 novembre 1999 ;

Décète :**Chapitre I.****Généralités.****Art. 1.**

Il est créé et organisé au sein de la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques une Direction de la Radio Scolaire ci-après dénommée "RADIO NDERAGAKURA".

Art. 2.

La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques comprend :

- Le Bureau d'Education Rurale ;
- Le Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire ;

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/02/2000

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

- Le Bureau d'Etudes de l'Enseignement Technique ;
- La Direction de la Radio NDERAGAKURA.

Art. 3.

Les attributions de la Direction Générale des Bureaux Pédagogiques, du Bureau de l'Education Rurale, du Bureau d'Etudes des Programmes de l'Enseignement Secondaire et du Bureau d'Etude de l'Enseignement Technique sont précisées par les articles 34, 35, 36 et 37 du décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant Organisation du Ministère de l'Education Nationale. La Direction Générale des Bureaux Pédagogiques supervisera en outre les activités de Radio NDERAGAKURA.

Chapitre II.**De l'objet et du Siège de Radio NDERAGAKURA.****Art. 4.**

Radio NDERAGAKURA a pour objet essentiel :

- . l'animation de l'Ecole Burundaise, ouverte à tous pour assurer le développement intégré ;
- . l'information et la sensibilisation de la population sur les bienfaits de l'école en vue de la scolarisation Universelle ;
- . le développement d'un plaidoyer pour la formation professionnelle après l'enseignement de base ;
- . la formation continue des enseignements des niveaux préscolaire, primaire, secondaire et supérieur sur toutes les matières ;
- . la formation à distance en vue d'une plus grande qualification ;
- . la formation et le développement de la culture générale des écoliers, élèves et étudiants par la production des jeux-concours radiophoniques portant sur les différentes disciplines enseignées ;
- . l'éducation à la paix.

Art. 5.

Le siège de Radio NDERAGAKURA est fixé à Bujumbura au Bureau d'Education Rurale. Toutefois il peut être transféré en toute localité du Pays par Ordonnance du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 6.

Le Centre d'émission et de diffusion de Radio NDERAGAKURA est implanté à son siège.

Art. 7.

Le Directeur de Radio NDERAGAKURA est responsable de la marche générale de Radio NDERAGAKURA tant sur le plan technique et administratif que sur celui de la déontologie et du respect des engagements définis dans l'article 25 du décret-loi n° 1/006 du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi.

Il est tenu d'entretenir des bonnes relations de collaboration avec les Directeurs des Bureaux Pédagogiques.

Chapitre III.

Du fonctionnement de Radio NDERAGAKURA.

Art. 8.

Les émissions de Radio NDERAGAKURA s'effectuent en Kirundi, en Français, en Anglais et en langue Swahili. Elles couvrent tout le territoire national.

Art. 9.

Radio NDERAGAKURA produit des émissions sur les sujets les plus variés portant notamment sur :

- . les leçons types pour toutes les matières enseignées au primaire et au secondaire ;
- . la préparation des leçons ;
- . la méthodologie générale et la méthodologie spéciale pour les différentes branches enseignées ;
- . les recyclages des enseignants sur les nouveaux programmes et les nouvelles méthodes ;
- . les modifications des programmes ;
- . les différentes instructions du Ministère de l'Education Nationale ;
- . les animations pédagogiques diverses ;
- . les jeux concours ;
- . le plaidoyer pour la scolarisation universelle ;
- . la promotion de l'Education à la Paix ;
- . le débat sur le système éducatif en vue de son amélioration ;
- . les messages aux partenaires éducatifs : élèves, parents, et enseignants...
- . la formation à distance des enseignants.

Art. 10.

Radio NDERAGAKURA est tenue d'observer les consignes ci-après :

- . réserver la moitié de la durée des émissions aux sujets d'intérêt pédagogique et culturel national, l'autre moitié pouvant être utilisée à des fins de divertissement, de publicité et d'informations scientifiques diverses ;
- . participer au respect de la personne humaine et à la protection des enfants et adolescents ;
- . respecter la souveraineté nationale ;
- . disponibiliser les moyens nécessaires aux émissions et à la diffusion des informations éducatives et culturelles ;
- . servir à la diffusion des programmes scientifiques, technologiques, projets et annonces relatifs à l'éducation et à la recherche.

Art. 11.

Les personnels des bureaux pédagogiques ont l'obligation de participer aux travaux de préparation des émissions scolaires dans les matières de leurs compétences respectives.

Art. 12.

Le personnel de la Radio NDERAGAKURA jouit de primes de technicité dont les montants sont fixés par une ordonnance ministérielle du Ministre des Finances et du Ministre de l'Education Nationale.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Art. 13.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 14.

Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Communication sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,

Mathias SINAMENYE.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/029 du 29 Février 2000 portant privation de la qualité de Magistrat pour échec de Stage.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Décète :

Art. 1.

Monsieur HAKIZIMANA Antoine, matricule 215.273, Substitut du procureur à titre provisoire est privé de la qualité de Magistrat pour échec de stage.

Décret n° 100/030 du 29 Février 2000 portant mise à la retraite anticipée de Monsieur RUDARAGI Didace, matricule 207.757 Magistrat du Ministère Public.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats de la République tel que modifié à ce jour, spécialement en ses articles 76, 77 et 78 ;

Vu le décret n° 100/012 du 07 janvier 1988 portant Fixation des conditions de mise en retraite des fonctionnaires, spécialement en ses articles 1er, 4 et 7 ;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé ;

Attendu que le Magistrat RUDARAGI Didace, matricule 207.757 a déjà accompli 20 ans de service effectif et qu'il a sollicité son admission à la retraite anticipée ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 Février 2000

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décète :

Art. 1.

Monsieur RUDARAGI Didace, matricule 207.757 Premier Substitut Général près la Cour Suprême de Bujumbura est mis à la retraite anticipée.

Art. 2.

Il est autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction conformément au prescrit de l'article 77 du statut des Magistrats.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 février 2000.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 107 littéra 3, 120 et 133 alinéa 2 :

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale, spécialement en son article 11 littéra e ;

Revu le décret-loi n° 1/23 du 1er avril 1970 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires spécialement en son article 3 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1.

La présente loi constitue le Statut des Magistrats de la République du Burundi ;

Art. 2.

Sont Magistrats les personnes régulièrement nommées auprès d'une instance judiciaire pour y rendre la justice ou pour y représenter le ministère public.

Art. 3.

Suivant les critères définis ci-dessous, on distingue :

1. Les magistrats de carrière et les magistrats auxiliaires.
2. Les magistrats assis ou magistrats du siège, et les magistrats debout, ou du parquet.

Les magistrats de carrière sont ceux qui exercent exclusivement ou essentiellement des fonctions judiciaires.

Les magistrats auxiliaires n'exercent que temporairement des fonctions judiciaires et le présent statut ne leur est applicable que dans la mesure compatible avec le caractère temporaire de leurs fonctions.

Les magistrats assis rendent la justice, les magistrats debout représentent le ministère public.

TITRE II

Des Magistrats de Carrière

CHAPITRE I

Du Recrutement'

Section I

Des conditions de Recrutement

Art. 4.

Nul ne peut être nommé Magistrat de Carrière s'il ne remplit pas les conditions ci-après :

1. Etre de nationalité burundaise ;
2. Jouir de ses droits civils et politiques ;
3. Sauf réhabilitation judiciaire et exception faite des condamnations résultant d'infractions non intentionnelles, ne pas avoir été condamné à une peine de deux mois de servitude pénale ou à plusieurs peines dont le total excède dix mois de servitude pénale
4. Ne pas avoir été révoqué d'une fonction publique autre qu'un mandat politique ;
5. Etre de conduite irréprochable ;
6. Etre âgé de vingt et un an au minimum et de quarante ans au plus.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité nantie du pouvoir de nomination peut en les dispensant de l'une ou l'autre condition prévue à l'alinéa précédent, nommer aux fonctions de magistrat certaines personnes de grande formation juridique ;

7. Etre porteur d'un diplôme de licence en droit au moins et/ou avoir réussi une formation spécialisée pour la profession de magistrat ;
8. Etre reconnu, par un médecin agréé, apte à occuper un emploi public

Art. 5.

La carrière des magistrats comprend 14 grades tels que présentés dans le tableau ci-après :

- Grade 14 : Juge suppléant du Tribunal de Résidence,
- Grade 13 : Juge du Tribunal de Résidence,
- Grade 12 : Vice-Président du Tribunal de Résidence,
- Grade 11 : Président du Tribunal de Résidence,
- Grade 10 : Juge du Tribunal de Grande Instance, Substitut du Procureur de la République,
- Grade 9 : Vice-Président du Tribunal de Grande Instance, Premier Substitut du Procureur de la République.
- Grade 8 : Président du Tribunal de Grande Instance, Procureur de la République.
- Grade 7 : Conseiller à la Cour d'Appel, Substitut Général près la Cour d'Appel.

- Grade 6 : Vice-Président de la Cour d'Appel.
Premier Substitut Général près la Cour d'Appel.
- Grade 5 : Président de la Cour d'Appel.
Procureur Général près la Cour d'Appel.
- Grade 4 : Conseiller à la Cour Suprême,
Substitut Général près la Cour Suprême.
- Grade 3 : Vice-Président de la Cour Suprême,
Premier Substitut Général près la Cour Suprême.
- Grade 2 : Président de la Cour Suprême,
Procureur Général de la République.
- Grade 1 : Hors catégorie.

Art. 6.

Les grades 14, 12 et 10 constituent les seuls grades de recrutement respectivement pour les lauréats de l'ESTA ou assimilés, les candidats en droit et pour les détenteurs de diplôme de licence en droit. Les autres sont des grades de promotion.

Art. 7.

Tout candidat aux fonctions de magistrat doit produire pour la constitution de son dossier les documents suivants :

1. Un extrait d'acte de naissance ou tout autre document en tenant lieu et une attestation d'identité complète délivrés par l'autorité communale ;
2. Un certificat de bonne conduite, vie et moeurs délivré par l'autorité provinciale ;
3. Un extrait du casier judiciaire ;
4. Des copies certifiées conformes des diplômes, certificats ou titres d'études ou de stage ;
5. S'il y a lieu, des certificats de bons et loyaux services délivrés par les employeurs précédents ;
6. Un certificat délivré par un médecin agréé, attestant que le candidat est physiquement apte à la fonction postulée ;
7. Une déclaration établie par le candidat et précisant :
 - a. Les fonctions publiques ou privées exercées antérieurement ;
 - b. Une attestation d'état civil et de composition familiale, le cas échéant ;
8. Une déclaration écrite et signée, faite sous serment, certifiant que les documents et renseignements fournis sont exacts et sincères.

Art. 8.

Le Ministre de la Justice, pour départager les candidats, organise en collaboration avec le Conseil Supérieur de la Magistrature, un concours dont il fixe les modalités.

Art. 9.

Pour être nommé magistrat de carrière à titre définitif le magistrat doit :

1. avoir servi en qualité de magistrat à titre provisoire pendant une période d'au moins deux ans.
2. avoir obtenu un rapport favorable de fin de stage.

Art. 10.

Le magistrat de carrière est nommé à titre définitif par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 11.

Après leur nomination, les magistrats sont affectés par le Ministre de la Justice à un poste correspondant au moins à leur grade de recrutement.

Néanmoins, sont nommés dans leurs fonctions par décret pris sur proposition du Ministre de la Justice : Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Vice-Président de la Cour Suprême, le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle, le Conseiller à la Cour Suprême, le Conseiller à la Cour Constitutionnelle, le Président de la Cour d'Appel, le Président de la Cour Administrative, le Président du Tribunal de Grande Instance, de Commerce ou du Travail, le Procureur Général de la République, le Premier Substitut du Procureur Général de la République, les Substituts Généraux près la Cour Suprême, le Procureur Général près la Cour d'Appel, le Procureur de la République.

Art. 12.

Avant d'entrer en fonction, le magistrat doit prêter, en séance solennelle le serment suivant : "je jure obéissance aux lois et fidélité aux institutions de la République". Sous réserve des dispositions particulières, le serment ne doit pas être renouvelé lorsque le magistrat reçoit d'autres fonctions judiciaires.

CHAPITRE II

De la déontologie, des garanties d'indépendance de la Magistrature et de carrière des Magistrats.*Section 1.***De la Déontologie**

Art. 13.

Le magistrat doit rendre une justice impartiale, sans aucune considération de personne, d'intérêts, d'appartenance raciale, ethnique, politique, religieuse ou sociale. Il ne doit faire état de la connaissance personnelle qu'il peut avoir d'une affaire. Il ne peut défendre ni verbalement ni

par écrit, même à titre de consultation des causes autres que celles qui le concernent personnellement ou qui concernent directement les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré.

Art. 14.

Le magistrat a pour devoir :

- de servir de cause de la justice avec fidélité, dévouement et intégrité ;
- de veiller à la sauvegarde des institutions de la République du Burundi en général ;
- d'exécuter personnellement et consciencieusement leurs obligations professionnelles et de s'entraider dans la mesure où l'exige l'intérêt général et du service ;
- de faire preuve de dignité et de la plus grande politesse, tant dans leurs rapports avec les supérieurs, collègues et inférieurs, que dans leurs relations avec le public ;
- d'éviter dans leur vie publique et privée tout ce qui pourrait ébranler la confiance des justiciables, faire respecter leur impartialité ou compromettre l'honneur ou la réputation de la magistrature.

Art. 15.

Les Présidents des juridictions et les Procureurs ou les Procureurs Généraux sont responsables du bon fonctionnement du service. Ils sont tenus de ce fait de sanctionner ou de provoquer la sanction des abus, négligences et infractions aux lois et règlements qu'ils seraient amenés à constater dans l'exercice de leur fonction.

Art. 16.

Il est particulièrement interdit au magistrat :

1. de se livrer ou de participer à des activités en opposition avec les lois, les institutions et les pouvoirs établis, ou portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité ou à la souveraineté de la République ;
2. d'accepter ou d'exiger, que ce soit directement ou par personnes interposées, des dons ou présents en raison de leur charge, ou agréer des offres ou promesses ayant la même cause ;
3. de révéler des faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leur fonction et qui auraient un caractère secret de par leur nature ou de par les prescriptions de supérieurs hiérarchiques. Le secret professionnel continue d'être exigé des magistrats après la cessation de leur fonction ;
4. d'adhérer aux partis politiques ainsi qu'aux mouvements affiliés à ceux-ci ;
5. de s'adonner aux jeux de hasard.

Art. 17.

Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec :

- toute fonction administrative publique ;
- toute occupation quelconque exercée soit par le magistrat, soit par son conjoint, soit encore par une personne agissant à sa place, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction, ou ne se concilierait pas avec celle-ci ;
- tout mandat ou service même non rétribué, dans des affaires privées à but lucratif, sauf si le mandat est exercé au nom de l'Etat.

Art. 18.

Le magistrat chargé d'un mandat politique est placé en position de détachement pour la durée du mandat.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17, des autorisations individuelles peuvent être accordées par le Ministre de la Justice pour exercer des fonctions ou activités non judiciaires, à condition qu'elles ne soient pas de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'indépendance de la magistrature. Aucune autorisation n'est nécessaire aux magistrats pour se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 20.

Sans préjudice des autres causes de récusation prévues par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire, les parents et alliés jusqu'au deuxième degré ne peuvent siéger simultanément dans une même affaire.

Section 2.

Des garanties de carrière et d'indépendance

Art. 21.

Les magistrats du siège sont nommés à vie. Leur carrière active prend fin le jour où ils atteignent l'âge de soixante cinq ans. A la demande de l'intéressé, un Décret peut suspendre ou mettre fin à la carrière active d'un magistrat avant l'âge de soixante cinq ans. Le magistrat de carrière ne peut être relevé de ses fonctions contre son gré, que dans les deux cas suivants :

- a) s'il fait l'objet de la peine disciplinaire de révocation ;
- b) si de l'avis d'une commission médicale désignée par le Ministre de la santé publique, l'état physique ou mental du magistrat atteint d'infirmité ou d'une maladie grave ne lui permet plus d'assumer les charges de ses fonctions. Le décret relevant le magistrat de ses fonctions est pris sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 22.

Le magistrat du siège peut être déplacé pour exercer des fonctions de même grade au moins auprès d'une juridiction de même rang au moins.

Art. 23.

Le magistrat stagiaire est nommé à titre provisoire pour une durée de deux ans commençant à courir le jour de l'affectation et renouvelable pour une durée d'une année en cas d'échec de stage. Dans ce dernier cas, le Ministre de la Justice propose après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature soit le licenciement soit une nouvelle période de stage n'excédant pas un an comme prévu à l'alinéa précédent.

Art. 24.

A la fin du stage il est établi immédiatement par le supérieur hiérarchique du magistrat nommé à titre provisoire, un rapport dont l'intéressé reçoit copie. Ce rapport est adressé par la voie hiérarchique au Ministre de la Justice. Sur avis conforme du Conseil supérieur de la Magistrature, le Ministre de la Justice propose au Président de la République soit la nomination définitive de l'intéressé, soit qu'il soit relevé de ses fonctions judiciaires ;

Art. 25.

Pour les magistrats des tribunaux de base, le Ministre de la Justice peut par délégation de pouvoirs procéder à leur nomination après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 26.

L'ancienneté de service prend cours à compter de la date de prise en fonction comme magistrat stagiaire. Toutefois la période de stage non concluant n'est pas prise en considération sauf pour le calcul des droits à pension.

Art. 27.

Tout magistrat qui justifie d'au moins 15 ans de service effectif peut solliciter son admission à la retraite anticipée.

Art. 28.

La prolongation de carrière et la retraite anticipée sont accordées par Décret pris sur proposition du Ministre de la Justice.

Art. 29.

Dans l'exercice de ses fonctions, le magistrat assis est indépendant des pouvoirs législatifs et exécutif et n'est soumis qu'à la loi. Il apprécie souverainement les causes dont il est saisi et décide de la suite à leur donner indépendamment de toute influence. Aucune juridiction supé-

rieure ou chambre principale ne peut donner d'ordre ni d'injonction aux juridictions inférieures de trancher dans un sens déterminé les litiges soumis à leur compétence.

Art. 30.

Les attributions des magistrats nantis d'un pouvoir hiérarchique au sein de la magistrature assise se limitent :

- a) à la gestion de la situation administrative et disciplinaire des magistrats relevant de leur autorité hiérarchique ;
- b) à l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur pour la juridiction dont ils assument la présidence ;
- c) à la répartition des affaires entre les différentes chambres d'une juridiction ou entre les juges d'une même chambre ;
- d) aux conseils et directives en matière de droit ou de procédure ;
- e) au contrôle des greffes, de la tenue de la comptabilité, de l'encaisse ainsi que de l'exécution des jugements spécialement en ce qui concerne les dommages et intérêts.

Art. 31.

Le pouvoir d'organisation, de direction et de contrôle de toutes les juridictions de la République appartient au Ministère de la Justice et au Président de la Cour Suprême dans les limites fixées par la loi sur l'organisation et la compétence judiciaire.

Art. 32.

Les magistrats du Parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous la haute autorité du Ministre de la Justice. Ce dernier peut enjoindre au Procureur Général ou au Procureur de la République d'instruire mais ne peut opposer son veto ni aux instructions ni aux poursuites engagées par le Ministère Public.

Art. 33.

Les magistrats jouissent du droit syndical y compris le droit de grève pour des raisons professionnelles qu'ils exercent dans les limites et conditions définies par des dispositions réglementaires portant mesures d'application du présent statut.

Section 3

De la notation

Art. 34.

La notation porte sur les mérites du magistrat et sur son aptitude à exercer des fonctions supérieures, sous réserve de la réussite de l'épreuve éventuellement prévue pour l'accession au grade de promotion.

L'appréciation du mérite est exprimée par une des mentions suivantes :

"ELITE", "TRES BON", "BON", "INSUFFISANT" et "MEDIOCRE".

Art. 35.

La notation est établie au premier degré par les Présidents de juridiction à l'égard de leurs collègues et pour les Présidents par les Présidents des juridictions du degré supérieur. Le Ministre de la Justice attribue la notation au dernier degré.

Pour les juges des tribunaux de base le Directeur Général du Ministère de la Justice peut par délégation de pouvoirs leur attribuer la notation au dernier degré.

Pour les substituts et Premier Substitut du Procureur de la République, la notation est établie au premier et deuxième degré respectivement par le Procureur de la République, Procureur Général près la Cour d'Appel et le Ministre de la Justice.

La notation des Procureurs de la République et des Substituts Généraux près la Cour d'Appel est établie aux premiers et deuxième degré respectivement par le Procureur Général près la Cour d'Appel, le Procureur Général de la République et le Ministre de la Justice.

Pour les Premiers Substituts et Substituts Généraux près la Cour Suprême, les notations sont établies, au premier et dernier degré respectivement par le Procureur de la République et le Ministre de la Justice.

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont notés d'office. Leur avancement en grade s'effectue sur base de la mention "ELITE".

Art. 36.

La notation au dernier degré est communiquée au magistrat qui doit en accuser réception. L'intéressé peut introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature dans le délai de trente jours à dater de la réception du bulletin de notation ou dans le mois suivant la clôture du mouvement de notation si le bulletin ne lui a pas été communiqué.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature se prononce sur les conséquences qu'entraîneront l'absence de notation et les mentions inférieures à "TRES BON" sur l'évolution de la carrière du magistrat. La notation ne devient effective qu'à l'expiration du délai imparti au magistrat pour introduire un recours.

Lorsque celui-ci a été introduit, la notation définitive est attribuée par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 37.

Un décret fixe les modalités générales d'application du présent statut en matière de notation.

Section 4

De l'avancement

Art. 38.

Au cours de sa carrière, le Magistrat peut bénéficier d'un avancement de grade et de traitement. L'avancement de grade s'effectue après une période de 3 ans et prend effet à compter de la date de prise en fonction comme magistrat stagiaire.

Art. 39.

L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial et calculées proportionnellement à ce traitement. Ces augmentations sont accordées au premier janvier, au premier avril, au premier juillet ou au premier octobre.

A l'une de ces échéances, le magistrat doit compter au moins un an d'ancienneté au point de vue du traitement. Sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté du traitement, les périodes d'activité, de congé, d'interruption de fonction et de détachement.

L'ancienneté est calculée à partir de la date d'entrée en service ou de la date de la précédente augmentation. Le taux des augmentations annuelles de traitement est de 2% du traitement initial pour le magistrat qui a obtenu la mention "BON" et 4% pour celui qui a obtenu la mention "TRES BON" et 6% pour celui qui a obtenu la mention "ELITE" lors de la notation valable pour l'année en cours. Les mentions inférieures à "BON" suspendent l'avancement de traitement.

Art. 40.

L'avancement de grade se réalise suivant les conditions ci-après :

- a. compter au moins trois années d'ancienneté dans son grade ;
- b. être coté au moins "TRES BON" au cours de ces années.

Toutefois, la cote "ELITE" deux années consécutives donne droit à l'avancement de grade

Pourra avancer au grade 1 le magistrat du grade 2 qui aura passé 6 ans à ce grade et qui aura été coté "TRES BON" au moins quatre fois.

Art. 41.

Pour l'avancement à un grade de commissionnement, il peut être dérogé aux conditions visées à l'article précédent et dans le respect du tableau d'avancement visé à l'article 5.

Art. 42.

L'avancement de grade donne droit au traitement initial du grade conféré. Si le magistrat jouit déjà d'un traitement égal ou supérieur à celui que donne l'avancement de grade ou si, à défaut d'avancement et au moment de celui-ci, il eût bénéficié dans son ancien grade d'un traitement initial du grade conféré, il lui est accordé une bonification comportant le nombre d'augmentations annuelles de 2% nécessaires pour atteindre, dans le nouveau grade, un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il avait ou aurait acquis dans l'ancien grade.

En cas d'intérim, le magistrat perçoit une indemnité égale à la différence entre le traitement correspondant aux fonctions pour lesquelles il exerce l'intérim et le traitement afférent à son grade. Cette indemnité est versée en même temps que le traitement et cesse d'être due dès que prend fin l'intérim.

Art. 43.

Le Ministre de la Justice établit le premier décembre de chaque année un tableau d'avancement des magistrats. Sans préjudice des dispositions de l'article 24 alinéa 2, les propositions d'avancement de grade arrêtées par le Conseil Supérieur de la Magistrature sont transmises par le Ministre de la Justice au Président de la République dans un délai d'un mois.

*Section 5***Du traitement**

Art. 44.

Le traitement initial afférent à chaque grade de la hiérarchie de la Magistrature est déterminé par le Décret. Les magistrats des juridictions spécialisées jouissent du même traitement que ceux des juridictions ordinaires de même rang.

Le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République ont le rang et les avantages de Ministre.

Art. 45.

Le traitement d'activité est constitué par :

1. le traitement initial afférent au grade auquel le magistrat a été nommé ;
2. les augmentations annuelles dont question à l'article 39 ;
3. les bonifications de titre accordées au magistrat qui, outre les conditions d'études fixées pour le recrutement, a acquis ou acquiert des diplômes ou certificats complémentaires ou supérieurs.

Art. 46.

Le traitement acquis, en ce compris les augmentations annuelles, mais abstraction faite d'éventuelles indemnités d'intérim, reste dû au magistrat qui au moment de sa nomination, jouissait déjà à charge du Trésor d'un traitement initial afférent à ses nouvelles fonctions.

Ce traitement reste invariable, sauf adaptation éventuelles à l'index jusqu'au moment où, par l'effet des augmentations annuelles, le traitement calculé selon des barèmes applicables aux magistrats dépassera le traitement acquis dans les anciennes fonctions.

Art. 47.

Les traitements sont payés mensuellement et à terme échu, à l'intervention de la Direction de la Gestion des Traitements. Tout traitement cesse d'être dû à partir du lendemain du jour où, pour une cause quelconque, il est mis fin à la carrière du magistrat.

Art. 48.

En cas de décès du magistrat, ses ayant-droit bénéficient d'une allocation de décès dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions.

Art. 49.

Les autres règles générales, relatives au paiement des traitements à charge du trésor sont applicables à la rémunération des magistrats.

Le Ministre de la Justice peut en accord avec le Ministre des Finances, apporter à ces règles des adaptations nécessaires pour leur application à la rémunération des magistrats.

*Section 6***Des autres avantages**

Art. 50.

Le magistrat de carrière bénéficie, en plus de son traitement, d'une indemnité de logement, des allocations familiales et d'autres avantages à caractère pécuniaire sous forme de primes ou d'indemnités.

Art. 51.

Une allocation est due pour les enfants célibataires n'exerçant pas d'activité lucrative, âgés de moins de 21 ans à la charge du Magistrat et ayant l'une ou l'autre des qualités suivantes :

- a. Enfant légitime ou adopté légalement
- b. Enfant naturel reconnu par le père magistrat ou dont la paternité naturelle a été judiciairement déclarée

c. Orphelin dont la tutelle a été dévolue judiciairement au Magistrat

d. Enfant dont la tutelle a été devolue judiciairement au Magistrat en raison de l'inaptitude physique ou mentale de ses parents à assurer son entretien et son éducation.

Art. 52.

Le montant des allocations familiales est fixé par un Décret portant mesures d'application du présent statut.

Art. 53.

Les primes susceptibles d'être accordées aux Magistrats sont les suivantes :

- Prime de fonctions :
- Prime de rendement :
- Prime de risques.

Art. 54.

La prime de fonctions est attachée à l'exercice de fonctions considérées comme importantes à cause des responsabilités liées à leur niveau hiérarchique. Elle n'est octroyée qu'à la condition que le Magistrat exerce effectivement la fonction y donnant droit.

Art. 55.

La prime de rendement récompense les résultats individuels ou collectifs obtenus par un Magistrat ou par un service dans l'accomplissement des prestations susceptibles d'être mesurées par rapport à certaines normes de référence ou de rendement. Chaque service intéressé établit mensuellement pour la fonction concernée un rapport indiquant le seuil des prestations individuelles ou collectives atteint au sein du service.

Art. 56.

La prime de risques est allouée au Magistrat qui du fait de l'exercice de ses fonctions, se trouve exposé à des risques susceptibles de porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

Art. 57.

Les indemnités susceptibles d'être accordées aux Magistrats appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- indemnité de représentation
- indemnité journalière de mission
- indemnité de transport.

Art. 58.

Une indemnité de représentation est octroyée au Magistrat assumant de hautes responsabilités en vue de lui

permettre de faire face à certaines charges liées à l'exercice de sa fonction.

L'indemnité est due à partir de la date de nomination du bénéficiaire. Elle cesse d'être octroyée le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le Magistrat a cessé d'exercer la fonction qui avait motivé l'indemnité.

Art. 59.

Toute mission confiée au Magistrat nécessitant son déplacement hors de sa résidence administrative donne droit à une indemnité journalière de mission.

Art. 60.

Le Magistrat bénéficie d'une indemnité forfaitaire pour les facilités de déplacements en rapport avec le service et pour les voyages d'aller et de retour au service.

Art. 61.

A l'exception de l'indemnité de mission officielle hors du Territoire National réglementée par d'autres dispositions, les taux et les modalités de liquidation des primes et indemnités telles que définies par le présent statut font l'objet d'un décret portant mesures d'application du statut.

Art. 62.

Le commissionnement au grade d'intérim est maintenu. Néanmoins à l'exception des chefs de service les Magistrats commissionnés dans le nouveau système percevront une indemnité qui sera versée mensuellement sous forme de prime de fonction sans qu'ils puissent atteindre le traitement initial attaché au grade statutaire que l'on ne peut atteindre que par l'effet de l'ancienneté.

Art. 63.

Les frais exposés par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés ou donnent lieu à l'octroi d'indemnités compensatoires suivant les règles et modalités établies par le Ministre de la Justice en accord avec le Ministre des Finances. Sauf s'ils sont manifestement imputables à une faute de la victime, les dommages, pertes et vols subis par le magistrat par suite de risques spéciaux résultant de l'exécution du service peuvent également donner lieu à l'intervention du Gouvernement par décision motivée du Ministre de la Justice ou de son délégué, en accord avec le Ministre des Finances ou son délégué.

Art. 64.

En cas de décès du magistrat, les frais funéraires sont pris en charge par l'Etat, à concurrence d'un montant fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant la Justice et les Finances dans leurs attributions. Cette ordonnance précise également les conditions et les modalités de liquidation de ce montant.

CHAPITRE III

De l'interruption de fonction

Section 1

Dispositions Générales

Art. 65.

Au cours de sa carrière, le magistrat peut se trouver dans une position d'activité ou dans une position de non-activité. Les périodes d'activités sont celles durant lesquelles il preste effectivement ses services.

Les périodes de non-activité sont celles pendant lesquelles tout en conservant sa qualité, le magistrat ne preste pas de services. Pendant les périodes d'activité, le magistrat a droit au traitement plein, sauf s'il a fait l'objet d'une peine disciplinaire entraînant réduction de traitement.

Un traitement plein ou réduit peut être accordé pendant les périodes de non-activité.

Le magistrat peut notamment bénéficier d'un traitement lorsqu'il est placé en position de non activité dans l'intérêt du service, pour cause de maladie ou d'infirmité non intentionnellement provoquée ou pour d'autres raisons indépendantes de son fait. Ce traitement est déterminé dans les conditions fixées par décret portant mesure d'application du présent statut.

Il ne peut bénéficier d'un traitement lorsqu'il est placé dans une position de non-activité pour des motifs de convenance personnelle ou en raison d'infractions établies.

Art. 66.

L'interruption de fonction peut être accordée :

1. pour 18 mois au maximum au magistrat autorisé à effectuer un stage ou à poursuivre un cycle de formation ou de perfectionnement à temps plein ;
2. pour permettre au magistrat d'accomplir le service militaire et en cas de rappel sous les drapeaux ;
3. au magistrat investi d'un mandat politique et pour toute la durée du mandat ;
4. au magistrat déclaré temporairement inapte à l'expiration de la durée maximale des congés médicaux.

Art. 67.

La famille du Magistrat marié, placé en position de non activité de service pour effectuer un stage, une formation ou un voyage d'étude à l'étranger bénéficie lorsqu'elle reste au Burundi, des allocations, des indemnités et du traitement du Magistrat dans les conditions définies par le présent statut.

Art. 68.

Le magistrat reconnu temporairement inapte par une commission médicale est placé en position d'interruption de fonctions avec effet à la date d'expiration de la durée maximale de six mois de congé médical.

Dans cette position, un traitement réduit égal à la moitié du traitement d'activité, lui est accordé durant une période maximale de un an, dix huit mois ou deux ans ou plus de dix ans de carrière. Il conserve durant cette période, le droit aux allocations familiales et à l'indemnité de logement.

Art. 69.

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 89. 3° et 94 sur la suspension de fonction par mesure disciplinaire et la suspension de fonction par mesure d'ordre, toute interruption de fonction doit être justifiée par un congé de détente, un congé de circonstance, un congé médical, un congé de maternité, un congé de formation, un congé d'expectative ou d'intérêt public.

Section 2

Des congés

Art. 70.

Les magistrats de carrière ont droit aux congés ci-après :

- Congé de repos annuel
- Congé de circonstances
- Congé de maternité
- Congé médical
- Congé de formation
- Congé d'expectative
- Congé d'intérêt public.

Art. 71.

Le congé de circonstance couvre une interruption de service justifiée par un événement à caractère familial tel que le mariage du Magistrat, l'accouchement de l'épouse, le décès du conjoint, le mariage ou le décès d'un ascendant ou descendant en ligne directe, le décès d'un parent au deuxième degré.

Le congé de circonstance ne peut excéder 4 jours ouvrables et doit coïncider avec l'événement qui le justifie.

Art. 73.

Le congé de maternité est accordé de droit pour la femme Magistrat à l'occasion de son accouchement.

Sa durée est douze semaines, réparties en deux tranches, une avant et une autre après l'accouchement.

Art. 74.

Le congé médical couvre toutes les interruptions de service pour raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence.

Art. 75.

Le congé de formation couvre toutes les interruptions de service motivées par participation à temps plein et dans l'intérêt du service à une formation ou à un perfectionnement.

La formation doit s'effectuer dans la spécialité correspondant aux fonctions exercées par le Magistrat ou préparer ce dernier à l'exercice d'autres fonctions.

Art. 76.

Le congé d'expectative couvre des périodes d'attente d'affectation, non imputables au Magistrat.

Art. 77.

Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par

- L'exercice de fonctions publiques électives, non incompatibles avec l'occupation normale de la fonction de Magistrat pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre.
- La participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale.
- La participation à un congé syndical ou à des activités de formation syndicale, pour le représentant officiel d'un syndicat des Magistrats.

Art. 78.

Le Magistrat en position de l'un de ces congés reste normalement à la charge administrative et pécuniaire de son service d'affectation.

Art. 79.

Dans les limites statutaires, les congés sont accordés par les chefs directs des juridictions et des parquets. Ils ne sont valablement accordés que par écrit.

Art. 80.

Un décret portant mesures d'application du statut précise les cas, la durée, les modalités et les effets administratifs et pécuniaires des différents congés.

Section 3

De la disponibilité

Art. 81.

La disponibilité est la position du magistrat autorisé à suspendre temporairement son service, pour un motif d'intérêt personnel légitime.

Art. 82.

Le magistrat est mis en disponibilité :

1. Pour motif de convenance personnelle, pour cinq ans maximum. Le Ministre de la Justice peut accorder des prolongations ne dépassant pas 3 ans dans les cas dignes d'intérêt :
2. d'office et pour la durée de l'absence au service :
 - a) pour absence injustifiée au service en cas d'interruption momentanée d'activité ou lors d'un retard dans la reprise du service ;
 - b) pour abandon de service. Toutefois si à l'issue d'une période d'un mois, le magistrat n'a pas repris le service, il est révoqué ;
 - c) lorsque le magistrat purge une peine de servitude pénale pour une durée de six mois maximum.
3. Par mesure disciplinaire, pour une durée de six mois au maximum.

Art. 83.

Le magistrat perd tous privilèges et cesse de bénéficier de tout traitement et de toutes indemnités à partir de la date à laquelle la mise en disponibilité prend cours.

Il peut, à tout moment, être rappelé en service. Il perd ses droits à l'avancement de grade et de traitement pendant la période de disponibilité y compris le privilège de fonction.

Toutefois le Magistrat en position de disponibilité garde son droit à la pension de retraite proportionnelle au nombre d'années de service effectif et aux rentes de survie pour ses ayants-droit.

Art. 84.

Le Magistrat mis en disponibilité et qui engage ses services auprès d'un autre employeur est considéré d'office comme démissionnaire, il en est de même pour celui qui un mois après avoir été rappelé au service n'a pas réintégré sa fonction. Le rappel au service d'un magistrat en disponibilité autre que disciplinaire est subordonné à la vacance de l'emploi.

A l'expiration de la période de disponibilité, le Magistrat peut aussi demander sa réintégration. Celle-ci est accordée de droit.

Art. 85.

La mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle est accordée par le Ministre de la Justice dans les quinze jours de la réception de la requête. En cas de rejet de celle-ci ou lorsque le Ministre de la Justice laisse passer un délai de quinze jours sans y donner suite, le Magistrat intéressé peut saisir le Conseil Supérieur de la Magistrature qui statue à sa prochaine réunion. Le début et la fin de la mise en disponibilité d'office sont constatés par le Ministre de la Justice.

En matière disciplinaire, la mise en disponibilité est prononcée conformément aux dispositions de l'article 91.

Aucun Magistrat ne peut être placé en position de disponibilité avant sa titularisation.

Section 4

Du Détachement

Art. 86.

Dans l'intérêt du service public, le magistrat de carrière peut être détaché par Décret pour occuper un mandat politique ou public, ou un emploi auprès d'une administration, d'un organisme national ou international.

Il est en ce cas soumis aux règles de la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

Le Magistrat en position de détachement garde le même traitement et les mêmes avantages qu'un Magistrat en activité. Le détachement ne peut en aucun cas entraîner une diminution du traitement de l'intéressé. Il continue également à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite.

CHAPITRE IV

Du régime disciplinaire

Section 1

Des peines disciplinaires

Art. 87.

Tout manquement d'un magistrat aux obligations professionnelles constitue une faute disciplinaire.

Art. 88.

En dehors de toute sanction disciplinaire, le supérieur hiérarchique a le droit et le devoir d'adresser au magistrat l'avertissement chaque fois qu'il manque à ses devoirs et obligations.

Art. 89.

Suivant la gravité des fautes, les peines disciplinaires applicables au magistrat sont :

1. Le blâme ;
2. La retenue de la moitié du traitement pendant cinq jours au minimum et quinze jours aux maximum ;
3. la suspension de fonction pour une durée de deux mois : cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement ;
4. La mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée maximale de six mois ; cette peine entraîne la suspension de tout traitement et de toute indemnité ;
5. La révocation ;

Art. 90.

Un décret portant mesure d'applications du présent statut fixe les règles de procédure disciplinaire ainsi que les effets des différentes sanctions.

Art. 91.

Les peines citées aux 1° et 2° de l'article 89 sont prononcées par les supérieurs directement hiérarchiques. Le Ministre de la Justice peut infliger la peine prévue au 3° à tous les magistrats autres que le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République. La mise en disponibilité et la révocation des magistrats ainsi que la suspension de fonction pour le Président de la Cour Suprême, le Président de la Cour Constitutionnelle et le Procureur Général de la République sont prononcées par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Par délégation de pouvoirs la mise en disponibilité et la révocation sont prononcées par le Ministre de la Justice pour les magistrats des tribunaux de base.

Art. 92.

Les magistrats peuvent introduire un recours auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature contre toutes les peines disciplinaires. La décision du Conseil Supérieur de la Magistrature est exécutoire.

Art. 93.

Sauf s'il s'avère impossible de clôturer l'enquête administrative sans attendre le résultat d'une action judiciaire en cours dans laquelle le magistrat en cause est également impliqué, toute action disciplinaire non encore clôturée est considérée d'office comme classée sans suite deux mois après la date de son ouverture. Un délai supplémentaire ne pouvant en aucun cas dépasser un mois peut exceptionnellement être accordé par décision motivée du Ministre de la Justice.

Section 2

De la suspension de fonction par mesure d'ordre

Art. 94.

Le magistrat qui, d'après des indices suffisamment graves est présumé avoir commis une faute passible de la mise en disponibilité ou de la révocation est par mesure d'ordre suspendu de sa fonction jusqu'à la clôture de l'instruction disciplinaire.

Le Magistrat suspendu dans le cadre d'une procédure disciplinaire sans poursuites judiciaires bénéficie des allocations familiales et d'une indemnité de logement à l'exclusion de toute autre indemnité et d'un traitement d'attente égal à la moitié du traitement d'activité.

Si la décision définitive n'intervient pas dans trois mois, la suspension est levée.

Toutefois, si les faits allégués à sa charge ont provoqué un préjudice à l'Etat ou à un tiers à raison duquel l'Etat est déclaré civilement responsable, aucun traitement ni indemnité n'est alloué au Magistrat.

Art. 95.

Le Magistrat détenu préventivement est placé en suspension de fonction par mesure d'ordre à la date de son arrestation. Dans ces conditions, le Magistrat suspendu d'office perd tout ses droits à rémunération et avantages accessoires et est maintenu dans cette position jusqu'à la décision définitive.

Art. 96.

La suspension peut également être levée en faveur du Magistrat en liberté provisoire, sans préjudice de la poursuite des actions judiciaire et disciplinaire.

Art. 97.

La mise en position de suspension est prononcée par le Ministre de la Justice sur proposition du Chef hiérarchique sous l'autorité duquel est placé le Magistrat.

Ce dernier dispose d'un droit de recours contre la mesure de suspension auprès du Conseil Supérieur de Magistrature, sans préjudice de la poursuite de l'action disciplinaire.

Art. 98.

Si une sanction inférieure à la révocation ou à la mise en disponibilité par mesure disciplinaire est prononcée ou si l'action disciplinaire est classée sans suite, le Magistrat réintègre sa fonction et la suspension de fonction par mesure d'ordre est censée n'avoir jamais produit d'effets.

Toutefois, si la peine infligée est la suspension de fonction, cette peine s'impute sur la durée de la suspension de fonction par mesure d'ordre à dater du jour où le magistrat a interrompu l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE V

De la fin de carrière de la pension et de la sécurité sociale*Section 1***De la fin de carrière**

Art. 99.

Sont compris dans la carrière du magistrat : les périodes d'activités de service, de congé, d'interruption de fonction et de détachement.

Les périodes de disponibilité et de suspension de fonction ne sont pas comprises dans la carrière.

Art. 100.

La carrière du Magistrat prend fin :

1. Par démission d'office :
 - a) Lorsqu'il cesse de remplir une ou plusieurs des conditions d'admissions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article 4 ;
 - b) lorsqu'il apparaît qu'au moment de sa nomination, le Magistrat a fait de fausses déclarations ou usé de manoeuvre frauduleuse faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possède pas ;
 - c) Lorsque le Magistrat dûment convoqué, refuse ou néglige sans motif valable de se présenter devant la commission médicale chargée de statuer sur son aptitude physique ;
2. par la démission acceptée, lorsque le Magistrat a fait connaître par écrit son intention de quitter le service judiciaire ;
3. par la révocation pour faute grave, à l'issue de la procédure disciplinaire et lorsque le Magistrat a épuisé son droit de recours ou que le délai de recours est expiré ;
4. pour inaptitude physique ou professionnelle dûment constatée conformément aux dispositions des articles 103 et 104 ;
5. par la mise à la retraite ;
6. par dépassement de la limite d'âge, fixé à 65 ans.

Des prolongations de carrière au delà de l'âge de soixante cinq ans peuvent être accordées à la demande du Magistrat, par l'autorité nantie du pouvoir de nomination et de promotion.

Ces prolongations peuvent porter sur une période maximale de cinq ans, mais ne sauraient en aucun cas avoir pour effet de maintenir le Magistrat au service au delà de soixante-dix ans.

L'octroi d'une prolongation de carrière est subordonné à l'accord du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'aptitude physique du Magistrat à continuer l'exercice de sa fonction au delà de l'âge normal de la retraite constaté par une commission médicale composée de trois médecins au moins désignés par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué.

Art. 101.

Le Magistrat dont la carrière a pris fin pour les motifs cités aux 2°, 5° et 6° de l'article 100 ainsi que pour inaptitude physique peut être autorisé à porter le titre honorifique de sa dernière fonction.

Art. 102.

La cessation définitive des fonctions est décidée par décret après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Art. 103.

L'inaptitude physique du Magistrat est constatée par une commission médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique sur requête du Ministre de la Justice.

Tout Magistrat qui, par suite de maladie, accident ou infirmité, ne peut reprendre son service à l'expiration de la durée maximale de trois mois de congé médicaux, doit comparaître devant une commission médicale.

Celle-ci déclare le Magistrat définitivement inapte si le degré d'inaptitude ou d'invalidité constaté rend toute reprise de service judiciaire impossible. Il est mis fin, pour inaptitude physique à la carrière du Magistrat déclaré définitivement inapte. La cessation définitive de la carrière intervient le dernier jour du mois au cours duquel la commission médicale s'est réunie : les congés médicaux du magistrat sont exceptionnellement prolongés jusqu'à cette date s'il échet.

Art. 104.

L'inaptitude professionnelle du Magistrat est constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant spécialement à cet effet. Tout Magistrat ayant obtenu une fois la notation "MEDIocre" ou deux fois successives la notation "INSUFFISANT" doit être invité par son supérieur hiérarchique à comparaître devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui se prononce sur le maintien ou l'exclusion du Magistrat.

La procédure de constat d'inaptitude professionnelle est déterminée par le Ministre de la Justice.

Section 2.

De la Pension et de la Sécurité Sociale

Art. 105.

Le Magistrat bénéficie également d'un régime de sécurité sociale dans les conditions fixées par la loi n°

1/010 du 16 juin 1999 portant Code de Sécurité Sociale notamment aux pensions et rentes, aux risques professionnels et à l'assurance maladie.

Art. 106.

Le Magistrat, son conjoint ainsi que ses enfants à charge ont droit aux soins médicaux et aux indemnités journalières de maladie ou de maternité tels que définis par la loi précitée.

Section 3

De l'allocation de fin de carrière

Art. 107.

Tout Magistrat qui, pour une cause autre que le décès, la démission d'office ou la révocation, cesse définitivement ses services après une carrière d'au moins vingt ans reçoit une allocation de fin de carrière. Le montant de cette allocation est égal à trois quarts du montant annuel du dernier traitement d'activité.

Le Magistrat reconnu définitivement inapte a droit à l'allocation de fin de carrière dont le montant est égal à deux mois de salaire.

Art. 108.

Lorsque le Magistrat est décidé avant le paiement de l'allocation de fin de carrière, celle-ci est liquidée à ses ayants-droit.

Art. 109.

Les Magistrats de carrière à titre provisoire ou définitif, prennent rang dans l'ordre ci-après :

CHAPITRE VI

Du rang de la Présidence et autres Avantages Publics

1. Magistrat de la Cour Suprême ;

- Président de la Cour Suprême ;
- Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Procureur Général de la République ;
- Vice-Président de la Cour Suprême ;
- Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Premier Substitut du Procureur Général de la République ;
- Conseiller à la Cour Suprême ;
- Conseiller à la Cour Constitutionnelle ;
- Substitut Général près la Cour Suprême.

2. Magistrats de la Cour d'Appel ;

- Président de la Cour d'Appel ;
- Procureur Général près la Cour d'Appel ;
- Vice-Président de la Cour d'Appel ;
- Premier Substitut Général près la Cour d'Appel ;

- Conseiller à la Cour d'Appel ;
- Substitut Général près la Cour d'Appel.

3. Magistrats du Tribunal de Grande Instance :

- Président du Tribunal de Grande Instance ;
- Procureur de la République ;
- Vice-Président du Tribunal de Grande Instance ;
- Premier Substitut du Procureur de la République ;
- Juge du Tribunal de Grande Instance ;
- Substitut du Procureur de la République ;

Les Magistrats de la Cour Administrative, du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Travail prennent respectivement le rang des Magistrats de la Cour d'Appel et du Tribunal de Grande Instance.

4. Magistrats des Tribunaux de Résidence :

- Président du Tribunal de Résidence ;
- Vice-Président du Tribunal de Résidence ;
- Juge du Tribunal de Résidence ;
- Juge Suppléant du Tribunal de Résidence.

Art. 110.

Les Magistrats de même grade prennent rang entre eux d'après la date de leur nomination ou s'ils ont été nommés à la même date, d'après l'âge.

Art. 111.

Lorsqu'un Magistrat est désigné, pour des besoins urgents et à titre provisoire, à des fonctions supérieures ou est appelé à remplacer un Magistrat absent ou empêché, il prend rang, pendant cette période, parmi ses collègues du grade dont il exerce les fonctions.

Art. 112.

Les honneurs civils et militaires sont rendus aux Magistrats dans les conditions fixées par les règlements y relatifs.

Art. 113.

Le Magistrat ayant atteint l'âge de la retraite porte le titre de Magistrat émérite s'il remplit les conditions ci-après :

1. Avoir mené sa carrière de façon particulièrement brillante ;
2. Avoir été régulièrement coté Très Bon au moins ;
3. Avoir contribué à la promotion de la science juridique, notamment à travers l'animation des conférences et séminaires de réflexion ou de formation, l'apport dans des réformes juridiques ou judiciaires, etc ... ;
4. Etre réputé pour ses qualités morales et intellectuelles, sa dignité et son intégrité.

Art. 114.

Le Magistrat émérite bénéficie d'une indemnité égale à son dernier traitement qui, le cas échéant, pourra être revalorisé.

Art. 115.

Il est institué une carte professionnelle de Magistrat de carrière dont le modèle est précisé par ordonnance du Ministre de la Justice. Revêtu de la signature de ce dernier, cette carte indique l'état civil, le domicile, les fonctions ainsi que la photocopie de son titulaire.

Art. 116.

La carte professionnelle de Magistrat donne droit à son bénéficiaire dans l'exercice de ses fonctions au libre accès aux lieux et places réservés aux grands corps de l'Etat, à la libre circulation dans les voies publiques au moment des contrôles non effectués pour raison de sécurité.

TITRE III

Des Magistrats Auxiliaires

Art. 117.

Sont Magistrats auxiliaires les fonctionnaires de l'Etat ou d'autres personnes désignées pour exercer temporairement les fonctions de Magistrat de carrière.

Il en est ainsi notamment :

- des officiers désignés comme membres du Conseil de Guerre ou comme membres de la Cour Militaire ;
- des autres personnes, n'appartenant pas au cadre de la Magistrature, nommées ou désignées comme Conseiller ou Assesseurs auprès de certaines juridictions.

Art. 118.

Pour pouvoir être désigné comme Magistrat Auxiliaire, il faut :

1. Satisfaire aux conditions énoncées aux littéras 1° à 6° et au 8° de l'article 4 et éventuellement aux conditions particulières prévues par les dispositions spéciales relatives aux Magistrats auxiliaires ;
2. Avoir une connaissance suffisante des règles de droit appliquées par la juridiction près laquelle le Magistrat auxiliaire est appelé à exercer ses fonctions.

Art. 119.

Les Magistrats auxiliaires sont régis, en ce qui concerne leur situation statutaire :

1. par le statut de leurs fonctions principales, ou dans le cas contraire, par des dispositions supplétives arrêtées par le Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
2. par les dispositions spéciales qui leur ont été rendues applicables ;
3. par les dispositions du titre II de la présente loi relative à la déontologie ;
4. par l'article 11 de la présente loi concernant le serment.

Art. 120.

A moins que le décret de nomination n'en dispose autrement, le Magistrat auxiliaire, nommé par la suite Magistrat de carrière, ne bénéficie pas de l'ancienneté résultat de la période de prestations faites en qualité de Magistrat auxiliaire.

TITRE IV

Du Conseil Supérieur de la Magistrature

Art. 121.

Il est constitué un Conseil Supérieur de la Magistrature. Celui-ci est garant du respect de l'indépendance des Magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et chargé, dans les limites prévues par la loi, de veiller à la bonne marche de l'administration de la Justice.

Art. 122.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature a son siège dans la capitale de la République du Burundi ou tout autre lieu lorsque des circonstances particulières l'exigent.

Art. 123.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de 15 membres se répartissant comme suit :

1. Membres de droit :
 - Le Président de la République, Président ;
 - Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Premier Vice-Président ;
 - Le Président de la Cour Suprême, Deuxième Vice-Président ;
 - Le Procureur Général de la République ;
 - L'Inspecteur Général de la Justice.
2. Quatre membres nommés par le Président de la République en dehors du corps judiciaire.
3. Six membres élus par leurs pairs magistrats.

La procédure et le mode d'élection de ces derniers sont déterminés par le syndicat des Magistrats.

Art. 124.

Pour être membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats visés à l'alinéa 3 de l'article précédent doivent remplir les conditions ci-après :

- Avoir au moins 10 ans de service actif
- Avoir un comportement irréprochable
- Etre régulièrement coté Très Bon
- Ne pas occuper les fonctions de chef de service
- Avoir le sens de l'intérêt général.

Art. 125.

Les membres de la 2ème et de la 3ème catégories ont un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Lorsque une vacance parmi les membres nommés ou élus se produit avant la date normale de l'expiration du mandat, il est procédé, dans le délai d'un mois à une désignation complémentaire pour pourvoir au remplacement : le membre ainsi nommé ou élu achève le mandat de son prédécesseur.

Il est pourvu au remplacement ou au renouvellement des membres nommés ou élus quinze jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Art. 126.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature peut se faire assister par toute personne dont le concours lui est nécessaire. Il peut choisir un secrétaire.

Art. 127.

Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret professionnel.

Art. 128.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne délibère valablement que si, outre son Président ou son Vice-Président, il comprend au moins huit membres.

Lorsque le Conseil Supérieur de la Magistrature siège en matière disciplinaire, le Président de la République et le Ministre de la Justice ne participent pas aux délibérations.

Art. 129.

Les mandats des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont gratuits, sous réserve de l'octroi par décision du Ministre de la Justice en accord avec le Ministre des Finances, d'indemnités de déplacement ou autres indemnités.

Art. 130.

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil Supérieur de la Magistrature exerce les attributions suivantes :

1. Veiller au bon fonctionnement de toutes les institutions judiciaires de la République et émettre ses avis et considérations sur toutes les questions relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure judiciaires ;
2. Donner les avis requis par le statut des Magistrats en matière de nomination d'avancement de grade et sur toute question d'ordre statutaire ou disciplinaire ;
3. Statuer sur les recours introduits par les magistrats en matière de notation et de sanctions disciplinaires ;
4. Donner ses avis en matière de recours en grâce.

Art. 131.

La procédure devant le Conseil Supérieur de la Magistrature et son mode de fonctionnement sont fixés par la loi.

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

Art. 132.

A titre de régularisation, les Magistrats affectés auprès des différentes juridictions, parquets et parquets généraux et en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et qui ne remplissent pas les conditions d'études requises sont assimilés et nommés magistrats de carrière à titre définitif au grade 10 :

- a) - S'ils sont détenteurs de diplôme de technicien en droit (ESTA ou Assimilés).
- b) - S'ils accomplissent au moins 12 ans d'ancienneté et régulièrement cotés Très Bon à partir de la titularisation comme magistrat de carrière.

- c) - S'ils sont détenteurs de diplôme de candidature en droit avec 6 ans au moins d'ancienneté et régulièrement cotés Très Bon à partir de la titularisation comme Magistrat de carrière.

Art. 133.

Quelle que soit la date de leur nomination les Magistrats en fonction auprès des tribunaux de résidence qui ne remplissent pas les conditions d'études requises sont nommés à titre définitif au grade 14 s'ils remplissent les conditions suivantes :

- Avoir au moins 3 ans des études secondaires du degré inférieur ;
- Avoir au moins 5 années d'ancienneté dans la Magistrature ;
- Avoir obtenu régulièrement la coté Très Bon, à partir de la titularisation comme Magistrat de carrière.

Art. 134.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 135.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/2/2000

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/002 du 29 février 2000 portant Institution d'un Régime d'Assurance-Maladie- Maternité pour le Secteur privé structuré

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnelle de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant Institution d'un Régime-Assurance-Maladie des Agents Publics et Assimilés ;

Vu la loi n°1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/001 du 26 février 1990 portant Modification du décret-loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant Réforme du Régime Général de Sécurité Sociale ;

Vu le décret-loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi, spécialement en ses articles 15, 135, 140, 141, 142, 300, 301, 302 et 303 ;

Vu la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ;

Vu la loi n° 1/010 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail, concernant la sécurité sociale (norme minimum) ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

Promulgue**CHAPITRE I****Dispositions Générales****Art. 1.**

La présente loi institue le régime d'assurance maladie maternité contre les risques résultant de la maladie ou de l'accident d'origine non professionnelle, de la grossesse ou de l'accouchement et de leurs suites en faveur du secteur privé structuré.

Art. 2.

Toute personne morale de droit privé peut, seule ou en association, créer un organisme d'assurance-maladie-maternité du secteur privé structuré.

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions déterminera, par ordonnance et après avis du Conseil National du Travail, les conditions requises pour créer un organisme d'assurance-maladie-maternité.

Art. 3.

La participation de l'Etat ou des sociétés publiques dans le capital social d'un organisme d'assurance-maladie-maternité est autorisée par décret.

Dans ces conditions, les prérogatives de l'Etat ou des sociétés publiques sont limitées à l'exercice de leur droit en tant qu'associé dans la gestion de l'organisme.

Le représentant de l'Etat à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'organisme est nommé par décret.

Art. 4.

Sont assujettis au régime d'assurance-maladie-maternité organisé par la présente loi :

- les employeurs du secteur privé structuré, en qualité d'affiliés ;
- les travailleurs salariés sous contrat soumis aux dispositions du Code du Travail et relevant du secteur privé structuré, en qualité d'assurés sociaux ;
- les bénéficiaires des pensions et rentes du secteur privé structuré.

Les modalités pratiques d'assujettissement des travailleurs journaliers, temporaires ou occasionnels seront déterminées par convention collective ou à défaut par ordonnance du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, après avis du Conseil National du Travail.

CHAPITRE II**Organisation administrative, financière et comptable de l'organisme****Section I****Organisation administrative****Art. 5.**

Les organes sociaux de l'organisme d'assurance-maladie-maternité sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Comité de Direction, le Collège des Commissaires aux Comptes et le Comité de Recours Gracieux.

Sans préjudice aux dispositions de la présente loi, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme d'assurance maladie sont fixés par les statuts.

Les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de ces organes seront déterminées par les statuts.

Section II**Organisation financière****Art. 6.**

Les ressources du régime d'assurance maladie maternité sont constituées par :

- le capital social ;
- les cotisations mensuelles ;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et dans la production des déclarations nominatives de salaires prévus à l'article 12 de la présente loi ;
- le produit des placements de fonds ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées au régime par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

Art. 7.

Les ressources du régime ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme.

Art. 8.

Les cotisations dues à l'organisme sont assises sur l'ensemble des rémunérations brutes, primes et indemnités, à l'exclusion des sommes ayant un caractère de remboursement des frais, des avantages en nature et des gratifications.

Art. 9.

Les cotisations sont réparties entre le travailleur et son employeur selon des propositions qui sont déterminées par l'Assemblée Générale ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser 40% du montant de ces cotisations.

Art. 10.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il peut être révisé selon la même procédure. La révision a lieu obligatoirement dans le cas visé à l'article 22 de la présente loi.

Art. 11.

Le taux de cotisation est fixé de manière que les recettes totales, y compris le produit des placements, permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations et de fonctionnement et disposer du montant nécessaire à la constitution d'une réserve de sécurité et du fonds de roulement.

Art. 12.

L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de l'ensemble des cotisations dues y compris la part du travailleur. Il verse les cotisations patronales et personnelles dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Le défaut de versement des cotisations et de production des déclarations nominatives des salaires aux échéances prescrites par le Conseil d'Administration donne lieu à l'application des majorations de retard à charge de l'employeur.

Art. 13.

L'employeur ne peut récupérer à charge du travailleur le montant des retenues qu'il a omises d'effectuer au moment du paiement de la rémunération.

La cotisation de l'employeur reste définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art. 14.

Lorsque le montant des salaires devant servir de base au calcul des cotisations n'a pas été déclaré à l'organisme, celui-ci effectue une taxation d'office provisoire dont les modalités sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Art. 15.

Le paiement des cotisations et des majorations de retard est garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles qui prend rang immédiatement après celui garantissant le paiement des salaires.

Art. 16.

Lorsqu'un employeur ne s'exécute pas dans les délais prescrits, toute action en poursuite effectuée contre lui est successivement précédée d'une mise en demeure et d'une contrainte notifiées par le Directeur de l'organisme ou son délégué. Si la mise en demeure et la contrainte restent sans effet, le Directeur peut, indépendamment de l'action pénale, s'adresser à l'huissier ou au notaire selon qu'il s'agit de procéder aux saisies mobilières ou immobilières, sans préjudice aux dispositions des articles 44 à 49 de la présente loi.

Art. 17.

Afin de maintenir l'équilibre financier du régime, il est institué une réserve de sécurité au moins égale à la moitié de la moyenne arithmétique du montant total des dépenses techniques au cours des deux exercices précédents.

Art. 18.

Pour assurer le fonctionnement de l'organisme, il est institué un fonds de roulement dont le montant ne peut être inférieur au double de la moyenne arithmétique mensuelle des dépenses enregistrées au cours de l'exercice précédent.

*Section III***Organisation comptable**

Art. 19.

Les sommes visées aux deux articles précédents et le produit de leur placement sont comptabilisés séparément.

Art. 20.

Les dépenses de l'organisme sont constituées par :

- le paiement des prestations ;
- les frais de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes ;
- les taxes, contributions, impôts et charges sociales légalement dues ;

Toutefois, l'Etat consentira à l'organisme des avantages fiscaux accordés aux autres organismes de sécurité sociale.

Art. 21.

Les règles relatives aux opérations financières et comptables de l'organisme sont fixées par les statuts.

Art. 22.

Si à la fin d'un exercice, le montant de la réserve de sécurité et/ou du fonds de roulement devient inférieur à la

limite minimum fixée aux articles 17 et 18 de la présente loi, l'Assemblée Générale procède au réajustement du taux de cotisation dans un délai maximum de trois ans à compter de la fin de cet exercice.

Art. 23.

En vue de maintenir l'équilibre financier du régime, l'organisme est tenu de procéder à une analyse actuarielle au moins une fois tous les cinq ans.

CHAPITRE III

Risques couverts et prestations servies

Art. 24.

Les risques couverts par le régime sont ceux occasionnés par la maladie et/ou l'accident d'origine non professionnelle, la grossesse ou l'accouchement et leurs suites.

Art. 25.

Les prestations servies par le régime comprennent les soins médicaux curatifs.

Art. 26.

Les soins médicaux curatifs comprennent :

- la fourniture des produits pharmaceutiques ;
- les consultations des médecins, Omnipraticiens généralistes et infirmiers ;
- les actes de chirurgie et de spécialités pratiqués par le médecin ;
- les actes de chirurgie dentaire ;
- les actes utilisant les radiations ionisantes pratiquées par le médecin ou le chirurgien dentiste ;
- les actes de biologie médicale et de radiographie ;
- les actes pratiqués par les auxiliaires médicaux ;
- les actes d'hospitalisation et de traitement ;
- les actes des accessoires, pansements et autres fournitures ;
- les actes d'accouchement ;
- les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins post-natals et les soins aux nouveaux-nés pendant 15 jours, donnés soit par un médecin, soit par un infirmier ou soit par une sage-femme diplômée ;
- les frais d'appareils de prothèse et d'orthopédie, la prothèse dentaire ;
- les frais de transport afférents à l'une des éventualités de soins médicaux ci-avant ;
- la fourniture et le renouvellement des lunettes médicales.

Art. 27.

L'organisme d'assurance-maladie-maternité pourra, sur base d'une étude actuarielle, élargir la gamme des prestations, notamment :

- l'indemnité journalière de maladie ;
- l'indemnité journalière de maternité.

CHAPITRE IV

Conditions de service et de prise en charge des prestations

Art. 28.

Les soins médicaux sont dispensés par :

- le personnel médical et para-médical des formations sanitaires du Gouvernement ou privées, des œuvres ou associations à caractère philanthropique ou religieux spécialement agréées par Ordonnance du Ministre de la Santé Publique et conventionnées dans le cadre du régime d'assurance maladie maternité, sur proposition du Conseil d'Administration de l'organisme ;
- le personnel para-médical agréé pour prescrire un certain nombre de médicaments en l'absence de médecin dans une formation sanitaire du Gouvernement ou privée, d'une association ou œuvre à caractère philanthropique ou religieux.

Art. 29.

La fourniture des produits pharmaceutiques est assurée par les pharmaciens du Gouvernement ou privées dans les conditions définies respectivement par les dispositions de l'Ordonnance visée à l'article 33 et par les conventions passées avec l'organisme.

Art. 30.

Le personnel médical et para-médical dispose de la liberté de prescription des soins médicaux dans le strict respect de la déontologie et du secret professionnel.

Toutefois, seuls les médicaments figurant sur une liste établie par Ordonnance du Ministre de la Santé Publique sur proposition du Conseil d'Administration de l'organisme sont pris en charge par l'organisme.

Art. 31.

L'organisme ne prend en charge que les soins médicaux dispensés sur le territoire national.

Art. 32.

Les soins médicaux dispensés à l'étranger à un assuré y résidant pour études ou dans l'intérêt du service ou à ses ayants-droit y résidant avec lui, ne sont pas pris en charge par l'organisme. Ils peuvent néanmoins être supportés par son employeur dans des conditions définies par ce dernier. Il en est de même des frais de transport à destination de l'étranger.

Art. 33.

Les soins médicaux pris en charge par le régime d'assurance-maladie-maternité et délivrés par le personnel agréé sont remboursés aux fournisseurs par l'organisme sur base des tarifs des actes professionnels fixés par Ordonnance du Ministre de la Santé Publique, sur proposition du Conseil d'Administration de l'organisme.

Art. 34.

L'Assemblée Générale peut décider que seule une fraction du coût réel de tous ou de certains des soins médicaux est prise en charge par le régime d'assurance maladie maternité, l'autre fraction étant à charge de l'assuré.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe, pour chacun des soins médicaux, cette fraction en pourcentage du coût réel, sans qu'elle puisse dépasser 30%.

Ce ticket modérateur est alors réglé directement par l'assuré au fournisseur des soins médicaux ou par l'employeur de l'assuré selon une convention interne.

Art. 35.

Pour bénéficier des soins médicaux du régime d'assurance-maladie-maternité, l'assuré doit remplir les conditions de fond et de forme suivantes :

- Etre immatriculé à l'organisme et avoir la carte d'immatriculation ;
- Figurer sur la liste des ayants-droit de l'assuré établie mensuellement par l'employeur et transmise à l'organisme ;

Les modalités de prise en charge des ayants-droit de conjoints assurés à des régimes différents seront déterminées par des conventions passées entre ces derniers.

Art. 37.

Le Conseil d'Administration fixe par Règlement Général du Service des Prestations les modalités pratiques d'application des conditions visées aux articles 35 et 36 de la présente loi, spécialement en ce qui concerne les relations qui doivent exister entre les différents partenaires, notamment l'organisme, les fournisseurs des soins et l'assuré.

Art. 38.

La date prise en considération pour apprécier si l'assuré ou l'ayant droit remplit les conditions prévues ci-dessus est celle des soins médicaux ou de la prescription médicale.

Art. 39.

Le droit aux soins médicaux régis par l'assurance-maladie-maternité est conservé pendant un délai fixé par

l'Assemblée Générale mais ne pouvant dépasser trois mois suivant la date à laquelle l'assuré ou l'ayant droit a perdu cette qualité.

Art. 40.

En cas de suspension du contrat par la suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, de grossesse ou d'accouchement, l'assuré et sa famille conservent le droit aux soins médicaux définis à l'article 26 mais dans un délai ne dépassant pas trois mois à dater du commencement de la suspension.

En cas de suspension du contrat par la suite d'autres raisons, l'Assemblée Générale de l'organisme pourra préciser les délais et le financement de l'assurance ;

CHAPITRE V

Contrôle, contentieux et sanctions*Section I***Contrôle**

Art. 41.

Le contrôle de l'application par les employeurs, les fournisseurs de soins médicaux et les assurés de la présente loi et de ses mesures d'exécution est assuré par les inspecteurs du travail.

Art. 42.

Les inspecteurs du travail sont habilités à procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives, financières ou médicales concernant l'exécution des obligations des partenaires sociaux visés à l'article précédent. Ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 43.

Les employeurs, les fournisseurs des soins médicaux et les assurés sont tenus de recevoir et à toute époque les contrôleurs et de fournir tous les renseignements demandés. Les principales informations recherchées concernent notamment toute modification intervenue dans la situation familiale, matrimoniale ou professionnelle de l'assuré ayant ou pouvant avoir une incidence sur l'assiette des cotisations dues à l'organisme, sur l'étendue des obligations de celui-ci envers les fournisseurs des soins médicaux ou sur la reconnaissance de la qualité de l'assuré ou de l'ayant droit.

*Section II***Contentieux**

Art. 44.

Les litiges auxquels donnent lieu l'application de la présente loi et visant les employeurs, les assurés et les

fournisseurs de soins médicaux, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui relèvent exclusivement par leur nature d'un autre contentieux, sont de la compétence du Tribunal du Travail dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'assuré.

Art. 45.

Les contestations d'ordre médical relatives à l'état de l'assuré, notamment à la durée de l'incapacité du travail, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale. Elles sont soumises par l'organisme à une Commission Médicale désignée par le Ministre de la Santé Publique ou son délégué. L'avis de la Commission Médicale n'est susceptible d'aucun recours et s'impose à l'employeur, à l'assuré, au fournisseur des soins médicaux comme à l'organisme.

Art. 46.

Avant d'être soumises au Tribunal du Travail, les réclamations formées contre les décisions de l'organisme sont obligatoirement portées devant le Comité de Recours Gracieux de l'organisme. Le Comité de Recours Gracieux statue et notifie sa décision motivée aux intéressés dans un délai ne dépassant pas quinze jours à dater de sa saisine. Le comité est nommé par l'Assemblée Générale de l'organisme. Il est composé de membres représentant le Gouvernement, les employeurs, les fournisseurs de soins et les assurés.

Art. 47.

Lorsque aucune décision n'a été notifiée au requérant dans le délai d'un mois suivant la date de sa réclamation, celui-ci peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal du Travail dans le délai prévu à l'article précédent qui commence à courir à compter de la date du rejet implicite de la demande.

Art. 48.

Le requérant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision du Comité de Recours Gracieux pour exercer l'appel devant le Tribunal du Travail qui statue dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 49.

Les décisions du Directeur de l'organisme ou celles du Comité de Recours Gracieux sont exécutoires sauf en cas de recours.

Section III

Sanctions

Art. 50.

L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application est poursuivi

devant les juridictions pénales, soit à la requête du Ministère Public, soit par toute personne intéressée et notamment l'organisme. Les sanctions seront déterminées par les textes d'application de la présente loi.

Art. 51.

Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations d'assurance-maladie-maternité qui ne sont pas dues, est passible d'une amende de 10.000 à 50.000 Francs Bu sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois. En outre, il sera tenu de rembourser à l'organisme les sommes indûment payées. Le maximum de la peine d'amende sera toujours appliqué en cas de récidive dans le délai d'un an.

Art. 52.

Dans tous les cas prévus aux articles 50 et 51 de la présente loi, la juridiction compétente peut ordonner que le jugement ou l'arrêt soit publié dans la presse ou affiché dans les lieux qu'elle indiquera, le tout au frais du contrevenant.

Art. 53.

Si l'assuré ou l'ayant droit se rend coupable des faits visés à l'article 51 de la présente loi, l'organisme peut le priver temporairement du bénéfice des prestations de l'assurance-maladie-maternité pendant une période d'un mois au minimum et de six mois au maximum. En cas de récidive, soit une nouvelle mesure de suspension jusqu'à douze mois, soit une mesure d'exclusion pour une durée indéterminée, peut être prise.

Art. 54.

Toute suspension ou exclusion de l'assuré entraîne la perte du droit aux prestations de l'assurance-maladie-maternité aussi bien pour lui-même que pour ses ayants-droit. En aucun cas, cette perte ne donne droit au remboursement des cotisations déjà versées par l'employeur.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 55.

Lorsque l'événement ouvrant le droit à une prestation d'assurance-maladie-maternité est dû à la faute d'un tiers, l'organisme doit servir à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la présente loi.

Art. 56.

L'assuré ou ses ayants-droit dispose contre le tiers responsable du droit de réclamer ; conformément au droit commun, la répartition du préjudice causé.

L'organisme est subrogé de plein droit en ce qui concerne les prestations servies pour le montant réellement versé.

Art. 57.

Tout bénéficiaire qui intentera une action à charge du tiers responsable en vertu du droit commun, devra obligatoirement en informer l'organisme et préciser dans son assignation sa qualité d'assuré ou d'ayant droit.

L'organisme est habilité à se constituer partie civile devant les juridictions répressives alors que la victime néglige de faire valoir ses droits. Le règlement amiable éventuellement intervenu entre le tiers responsable ou son assureur et l'assuré ou ses ayants-droit ne pourra être opposé à l'organisme que s'il avait été dûment invité à participer à ce règlement.

Art. 58.

L'action civile en réclamation des prestations d'assurance-maladie-maternité est prescrite par douze mois à compter du premier jour du trimestre suivant celui auxquels se rapportent lesdites prestations. Toutefois, ce délai est de deux ans à compter de la date de la première constatation médicale de la grossesse.

Art. 59.

L'action civile en recouvrement des cotisations et des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, est prescrite par cinq ans à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.

Art. 60.

L'action publique résultant d'une infraction de l'employeur ou du fournisseur des soins médicaux aux dispositions des articles 51 et 52 de la présente loi est prescrite pour une année à compter de l'expiration du délai de quinze jours qui suit la mise en demeure.

Art. 61.

Un Règlement Général du Service des Prestations adopté par le Conseil d'Administration déterminera les droits et obligations de tous les partenaires sociaux intervenant dans le fonctionnement du régime d'assurance-maladie-maternité, en ce qui concerne notamment :

- les modalités d'affiliation des employeurs et d'immatriculation des travailleurs ;
- les modalités de recensement des ayants-droit ;
- les modalités de facturations et de remboursement des prestations ;
- les documents à utiliser et les informations devant y être portées par le personnel médical ou para-médical et par

le pharmacien respectivement lors de la prescription, du traitement et de la délivrance des prestations ;
- le règlement du contentieux.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 62.

Les soins médicaux pris en charge par l'employeur continueront à être servis aux bénéficiaires dans les conditions définies par les dispositions du Code du Travail en vigueur et ce jusqu'au fonctionnement effectif de l'organisme.

Art. 63.

L'Etat, garant de l'organisme dont il est actionnaire, participera à la constitution du capital et aux frais de premier établissement de l'organisme.

En cette qualité, il participera au capital social à concurrence de 10%.

Art. 64.

Dès la promulgation de la présente loi, le Ministre de la Santé Publique dispose d'un délai de trois mois pour :

- fixer les tarifs des actes professionnels sur base desquels l'organisme remboursera les prestations ;
- établir le liste des médicaments pouvant être prescrit et remboursés respectivement par le personnel médical ou paramédical et par l'organisme.

Il en est de même du Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions qui est chargé de déterminer les conditions requises pour créer un organisme d'assurance-maladie-maternité.

Art. 65.

Sans préjudice aux dispositions des articles 62 et 63 ci-dessus, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 66.

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Art. 67.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 29/2/2000

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé de sceau de la République du Burundi,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérènce SINUNGURUZA.

**Ordonnance Ministérielle n° 630/175/001 du 29/2/2000
portant nomination du Direction Général ad intérim
de l'Institut National de Santé Publique**

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le décret n° 100/034 du 07 mars 1994 portant Organisation du Ministère de la Santé Publique,

Vu le décret n° 100/090 du 30 mai 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Institut National de la Santé Publique,

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Directeur Général ad intérim de l'Institut National de Santé Publique, le **Docteur Martin NDUWIMANA**.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/2/2000.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Stanislas NTAHOBARI

B. SOCIETES COMMERCIALES

DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS PETROLIERS "DICOPP S.A."

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Joseph KINYANCARI
2. Lolita NIBIGIRA
3. Charles KABWA
4. Mélanie NIMBONA
5. Landry NSHIMIRUMUKIZA

Il est constitué une Société Anonyme régie par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et les présents statuts ci-après désignées par les termes "DICOPP S.A."

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

La Société prend la dénomination de " **Distribution et Commercialisation de Produits Pétroliers**" DICOPP S.A. en sigle.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par simple décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires. La Société peut, par simple décision du Conseil d'Administration, établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société a pour objet au Burundi et à l'étranger l'importation, la commercialisation, le transport et le stockage des produits pétroliers et leurs dérivées en ce y compris le gaz à usage hospitalier, domestique et industriel, les lubrifiants, les insecticides et les graisses de toutes sortes.

Elle s'occupe de l'installation et de l'exploitation de toutes sortes d'appareillage liés au commerce des produits ci-avant indiqués. La Société pourra agir, pour le compte de ses clients ou en son nom propre, en qualité de transi-

taire ou de commissionnaire pour toute activité en rapport avec son objet. Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou susceptible d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement. Elle pourra aussi s'intéresser par voie de création de sociétés nouvelles, parts ou droits sociaux dans toutes les entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée de 30 (trente) ans prenant cours le jour de la signature de l'acte notarié. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux Statuts. La Société pourra stimuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le Capital Social est fixé à **trente millions de francs Burundi** (30.000.000 FBU) représenté par trente mille parts d'une valeur de mille francs Burundi chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

Joseph KINYANCARI	: 7.000 parts
Lolita NIBIGIRA	: 6.000 parts
Charles KABWA	: 4.000 parts
Mélanie NIMBONA	: 7.000 parts
Landry NSHIMIRUMUKIZA	: 6.000 parts

Art. 7.

1. Le Capital Social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par des apports en numéraire ou en nature, par incorporation de fonds déposés en compte courant par les actionnaires ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves.

Ces augmentations de capital sont réalisées par créations d'actions nouvelles, ordinaires ou privilégiées ou par élévation corrélative du montant nominal des actions existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

L'augmentation du capital social s'opère en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

La décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire portant sur l'augmentation du capital par apports nouveaux peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions sociales doit être agréée par l'Assemblée Générale.

Si l'augmentation est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, il est précédé à leur évaluation par l'Assemblée des Actionnaires statuant à la majorité requise pour la modification des statuts au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport et établi sous la responsabilité d'un expert nommé préalablement par la gérance.

2. Le Capital social peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des Actionnaires statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que soit notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, d'un montant d'actions ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des actions, le tout dans les limites fixées par les statuts et règlements en vigueur.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Art. 8.

Les actions non entièrement libérées et les actions libérées anticipativement sont nominatives. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au gré du propriétaire qui aura toujours à supporter les frais de conversion.

Art. 9.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut toujours prendre connaissance. Ce registre contient :

1. La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;
2. L'indication des versements effectués ;
3. Les transferts avec leurs dates ou la conversion des actions en titres ou porteur ;
4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur ce registre ;
5. Les certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires ;
6. L'action au porteur porte la signature de deux administrateurs au moins, ces signatures pouvant être remplacées par des griffes.

Art. 10.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, liqui-

dation, communauté de biens entre époux, cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaire au profit des sociétés dont elle est la filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire. Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 11.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 12.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellé sur les biens et valeur de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

En cas de décès d'un actionnaire, gérant ou non, la Société continue entre les actionnaires survivants et héritiers de l'actionnaire décédé qui sont actionnaires dans la Société proportionnellement aux actions qui leur sont attribuées dans le partage de la succession sauf l'exercice par les actionnaires survivants du droit de rachat ci-après.

Les actionnaires survivants jouissent sur les actions sociales de l'actionnaire décédé, d'un droit de rachat.

La gérance doit, aussitôt qu'elle a reçu connaissance du décès d'un actionnaire et en tout cas dans les huit jours de la réquisition qui est faite par l'un des actionnaires survivants, notifier ce décès par lettre recommandée avec accusé de réception à tous les actionnaires survivants, les avisant qu'ils ont le droit de se porter acquéreurs de la totalité ou d'une partie des actions du défunt.

Chaque actionnaire survivant a un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle lui est parvenue cette notification pour faire connaître à la gérance également par lettre recommandée avec accusé de réception s'il entend exercer ce droit pour totalité ou pour partie ou ne pas l'exercer.

A défaut par lui de faire connaître sa décision dans le dit délai, il est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit. Au cas où plusieurs actionnaires viennent en concurrence pour l'exercice de ce droit de préemption des actions rachetées, ces actions sont réparties entre eux au prorata du nombre d'actions sociales dont ils sont respectivement eux-mêmes propriétaires.

Si le droit de rachat est exercé, la valeur des actions sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par deux experts nommés, l'un par la société, l'autre par l'actionnaire vendeur, avec faculté, en cas de désaccord entre ceux-ci de s'adjoindre un tiers expert dont l'avis sera prépondérant.

A défaut par l'une des parties de désigner un expert dans les huit jours de la demande qui lui en aura été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, comme au cas où les experts désignés sont empêchés de remplir leur mission ou ne se mettent pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il est procédé à la nomination ou au remplacement des experts sur simple ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le prix des actions rachetées est payable lors de la réalisation des cessions.

Si les actionnaires n'ont pas usé de leur droit de rachat ou n'en ont usé qu'en partie, les héritiers ou légataires du défunt demeurent propriétaires des actions à eux dévolues transmises et qui n'ont pas été rachetées.

Pour exercer toutefois les droits attachés aux actions sociales de leur auteur décédé les dits héritiers ou légataires devront justifier leur identité et leur qualité par la production de toutes les pièces appropriées, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire à la délivrance d'expéditions ou extraits de tous actes établissant ladite qualité.

Jusqu'à la production des justifications ci-dessus rappelées, les héritiers ou légataires de l'actionnaire défunt ne pourront exercer aucun de ces droits vis-à-vis des actionnaires survivants ou de la société. Ils ne pourront notamment prétendre au paiement des dividendes revenant à leur auteur ni au capital, ni même aux intérêts de toute créance que celui-ci pourrait posséder contre la société.

Pendant la durée de l'indivision et notamment pour le calcul de la majorité par tête lorsqu'elle est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et légataires du défunt sont considérés individuellement comme actionnaire dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des actions sociales indivises.

Art. 14.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les co-propriétaires indivis d'une action sociale (héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé) sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire choisi d'un commun accord par eux parmi les

autres actionnaires. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par le Président du Tribunal du lieu du siège de la société statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les co-propriétaires indivis d'actions sociales lorsque la co-proprioété a la même origine, ne comptent également que pour un actionnaire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valable du nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un actionnaire.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des actionnaires.

TITRE III

Organes - Administration - Gestion - Surveillance

Art. 15.

La structure de la Société est essentiellement constituée par les organes ci-après :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires
- Le Conseil d'Administration
- La gérance et les organes de contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle est composée de tous les propriétaires d'actions entièrement libérées ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Art. 17.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes. L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être sur demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée. Toute Assemblée est dirigée par le Président du Conseil ou, à défaut, par le Vice-Président ou par un des Administrateurs élu par ses pairs. Le Président désigne le Secrétaire et l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Art. 19.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 20.

Sauf dispositions contraires à la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- répartition des bénéfices ;
- nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;
- modifications des statuts ;
- fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'au moins deux actionnaires totalisant au moins la moitié du capital social.

Art. 21.

Les décisions relatives aux modifications des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à la prorogation ou à la dissolution de la société, à la fusion avec une ou plusieurs sociétés doivent être prises en Assemblée Générale extraordinaire, qui n'est valablement constituée que lorsque la convocation a mis cet objet à l'ordre du jour et si les actionnaires qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié des actions sont représentées. Les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

Art. 23.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins, nommés pour 1 an par l'Assemblée Générale et en tout temps révoquables par elle.

Art. 24.

Le Conseil élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que les affaires de la société l'exigent. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée, sans qu'un administrateur soit porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité de voix, celle du Président est prépondérante. Elles sont consignées dans des procès-verbaux réunis dans un registre spécial.

Les extraits sont signés par le Président ou deux Administrateurs.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, y compris celui de transiger et de compromettre. Il accepte et consent toutes hypothèques et autres garanties, renonce à tous droits réels ou personnels, donne main levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions, nantisements, gages ou autres empêchements quelconques, le tout avant ou après paiement.

Il peut aussi acquérir, aliéner, louer tout bien immeuble et meuble.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 26.

Le Conseil peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 27.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose des pouvoirs ci-après :

- gestion et administration quotidienne de la société ;
- représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- signer, après avis exprès du Conseil d'Administration, les contrats conclu par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 28.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique. L'organigramme est déterminé par l'Assemblée Générale et pourra être revu à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 29.

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 30.

La surveillance de la société est confiée à un Commissaire aux comptes nommé pour 1 an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 31.

La rémunération du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 32.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 33.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

TITRE IV

Ecritures sociales - Répartition des Bénéfices

Art. 34.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 35.

Au 31 décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et élabore le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Ces documents sont soumis au Conseil et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 36.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale le rapport annuel du Conseil, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 37.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 38.

L'excédent favorable du bilan, après déduction des amortissements et des provisions décidées par le Conseil, constitue le bénéfice net de l'exercice ; sur ce dernier, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour la constitution de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve dépasse le dixième du capital social. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, peut décider que chaque année tout ou partie du solde sera affecté à la formation d'un fonds de réserve spécial ou de provisions ou sera reporté à nouveau. Les dividendes sont payés aux époques et endroits fixés par le Conseil. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà de sa mise.

Art. 39.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du Directeur Général.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Directeur Général est tenu de consulter la collectivité des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires sera prise en Assemblée Générale Extraordinaire et sera dans tous les cas publiée au Journal Officiel.

Art. 40.

Lors de la dissolution de la société, à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs

et leurs émoluments. Après paiement des dettes et charges de la société, le solde de l'avoir social servira d'abord à la rémunération et au remboursement des actions de capital au prorata de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa précédent, doivent tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés en proportion moindre soit par des remboursements préalables en espèces ou en actions, au profit des actions dans une proportion supérieure. Le surplus de l'actif est réparti entre les actions.

TITRE V

Election de domicile - Compétence

Art. 41.

Pour l'exécution des présents statuts, les actionnaires font élection de domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le/...../19

Joseph KINYANCARI
Lolita NIBIGIRA
Charles KABWA
Mélanie NIMBONA
Landry NSHIMIRUMUKIZA

Acte notarié n° 20.490/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le quinzième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommé et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Joseph KINYANCARI (Sé)
Lolita NIBIGIRA (Sé)
Charles KABWA (Sé)
Mélanie NIMBONA (Sé)
Landry NSHIMIRUMUKIZA (Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane (Sé)
NIHAGERA Rénovat (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.490 du volume 186 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4733/B du 15/12/99

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte (3000 x 12)	: 36.000 FBU
- Correction des Statuts	: 10.000 FBU
	<u>53.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6510 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/12/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent dix.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, Copies : 4.900 suivant quittance n° 45/6281/C du 17/12/99.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE Régine (Sé).

SOFAMEMOLIEL SURL

STATUTS

Je soussigné, NDIKUMANA Salvator, résidant à Bujumbura, déclare avoir constitué à Bujumbura en République du Burundi une société individuelle régie par la législation burundaise en vigueur sur les sociétés commerciales spécialement la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Section 1.

Forme juridique dénomination

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise une Société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "SOCIETE DE FABRICATION MECANIQUE ET DE MONTAGE DES LIGNES ELECTRIQUE" SOFAMEMOLIEL SURL en abrégé.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications lettres, bons de Commande et tous autres documents émanant de la société.

Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots registre de commerce ou des initiales "RC" suivie du numéro d'immatriculation.

Section 2

Siège social

Art. 2.

Le siège de SOFAMEMOLIEL est établi à BUJUMBURA, Avenue NYABISINDU.

Il pourra être transféré en toute autre localité du BURUNDI par décision de l'associé unique. La société pourra sur décision du même organe établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du BURUNDI ou à l'étranger.

Section 3

Objet

Art. 3.

La société a pour objet principal : l'exécution des études, le montage des lignes électriques ainsi que la fabrication et réparation mécanique. Cet objet inclut également la représentation ainsi que l'importation et la commercialisation du matériel électrique.

La société pourra, d'une manière générale, accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou que seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement sa réalisation.

Section 4

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de la signature de l'acte d'agrément. Elle pourra être dissoute anticipativement ou prorogée pour un même terme par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

Le capital social - cession des parts

Section 1

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à deux millions de francs burundais (2.000.000 FBU) représenté par 200 parts

sociales d'une valeur de dix mille francs BU (10,000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées. Elles font l'objet d'une inscription au registre spécial tenu à cet effet au siège de la société. Le registre comprendra l'indication précise de l'associé unique et le nombre de parts sociales dont il est titulaire, la mention des versements effectués, les cessions et les transferts de parts sociales avec la date signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le gérant et les bénéficiaires en cas de transmission pour cause de décès.

Section 2

Augmentation - réduction du Capital

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est obligatoire.

Art. 8.

Le Commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 9.

La réduction du capital social est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation quant aux causes et conditions de réduction.

Section 3

Cession des parts sociales

Art. 10.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 11.

La cession et la transmission ne sont valables à l'égard de la société qu'à partir de la date de leur inscription au registre spécial des parts sociales.

Art. 12.

L'associé unique ne répond des engagements de la Société qu'à concurrence de sa mise.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 13.

La gestion et l'Administration de SOFAMEMOLIEL sont exercées par un Directeur-Gérant nommé par l'associé unique pour un mandat de deux ans renouvelables.

Art. 14.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 15.

Les conventions conclues entre la société et le Gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'associé unique sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Art. 16.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences des actes préjudiciables à la Société. Ces conventions ne concernent pas les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Art. 17.

L'Associé non gérant peut poser par écrit des questions au Directeur-gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Art. 18.

Le rapport de Gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Art. 19.

Le Gérant non associé est révocable en tout temps par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 20.

L'Associé exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale des associés.

Art. 21.

L'associé unique prend, en assemblée, toutes les décisions concernant la vie de la Société. Il approuve notamment le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé et ce dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est lui-même Gérant de la société, il établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservées à cet effet.

Art. 22.

L'associé unique donne décharge au gérant non associé après affirmation du rapport de gestion.

Art. 23.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 24.

Les décisions de l'associé unique feront l'objet d'un procès-verbal signé par lui et repris dans un registre qui sera conservé au siège de la société.

CHAPITRE V

Exercice social - Inventaire - Bilan - Bénéfice

Art. 25.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence à la date du jour d'agrément de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 26.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan de l'année fiscale. Il établit un rapport écrit sur la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires constitue le bénéfice.

Art. 28.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5%

au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

CHAPITRE VI

Contrôle

Art. 29.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations de gestion de la société sont confiés à un commissaire aux comptes nommé par l'associé unique pour un mandat de trois ans.

Art. 30.

Le commissaire aux comptes peut à toute époque, opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun. Il peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles au bon accomplissement de sa mission notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Il peut également recueillir toute information utile à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 31.

La société SOFAMEMOLIEL peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Art. 32.

La société unipersonnelle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé unique. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société peut continuer avec ses héritiers.

Art. 33.

La décision de dissolution désigne en même temps le liquidateur de la société.

Art. 34.

Le produit net de la liquidation sera, après apurement du passif et autres charges qui grèvent la société, la propriété de l'associé unique.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 35.

L'associé unique fait élection de domicile au siège de la société où tous actes, sommations, communications peuvent lui être signifiés.

Art. 36.

Tous les litiges pouvant naître durant la vie de la société, seront, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du siège de la société.

Art. 37.

Toutes les dispositions impératives sur les sociétés de personnes à responsabilité limitée non reprises par les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 24/11/1999

NDIKUMANA Salvator

Acte notarié n° 20.413/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le septième jour du mois de décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire et revêtu du sceau de notre office.

Le comparant :

NDIKUMANA Salvator (Sé)

Les témoins :

Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Charles NYANDWI (Sé)

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce septième jour du mois de décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 20.413 du volume 186 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : suivant quittance 47/4631/B du 9/12/99

- Vérification et passation d'acte	: 7.000 FBU
- Copie d'acte	: 24.000 FBU
- Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire :

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6514 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/12/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille cinq cent quatorze.

Perçu : Droit dépôt : 20.000, copies : 3.300 suivant
quittance n° 45/6320/C du 30/12/99.

La préposée au Registre de Commerce : NISUBIRE
Régine (Sé).

C. DIVERS

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise

En date du 02/02/2000, devant Nous, NDAYIRAGIJE François, Procureur de la République en Mairie de Bujumbura, a comparu Madame MUTAMBARUGO Jeanne-d'Arc, fille de NDEKEZI Etienne et de KABAGEMA, née en 1962 à Kayogoro, Commune Kayogoro, Province Makamba, mariée à NDAYIRAGIJE Nestor, Enseignant, résidant actuellement à Nyakabiga I 7ème Avenue n° 7.

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du Code de la nationalité burundaise.

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage du droit d'option qui lui est accordée par l'article 5 du Code de la nationalité burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes, aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour pouvoir opter et que sa demande d'option est recevable :

1. Attestation d'identité complète
2. Attestation de naissance
3. Attestation d'Etat-Civil

4. Attestation de bonne conduite, vie et moeurs et de civisme
5. Extrait du casier judiciaire
6. Certificat de nationalité de son époux
7. Acte de renonciation conditionnelle à la nationalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux au registre répertoire des Actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 13 septembre 1999, sous le numéro 1038.

Le présent acte de déclaration sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.).

L'enquête diligentée par Nous, sera close trois mois après la date du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.) où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré.

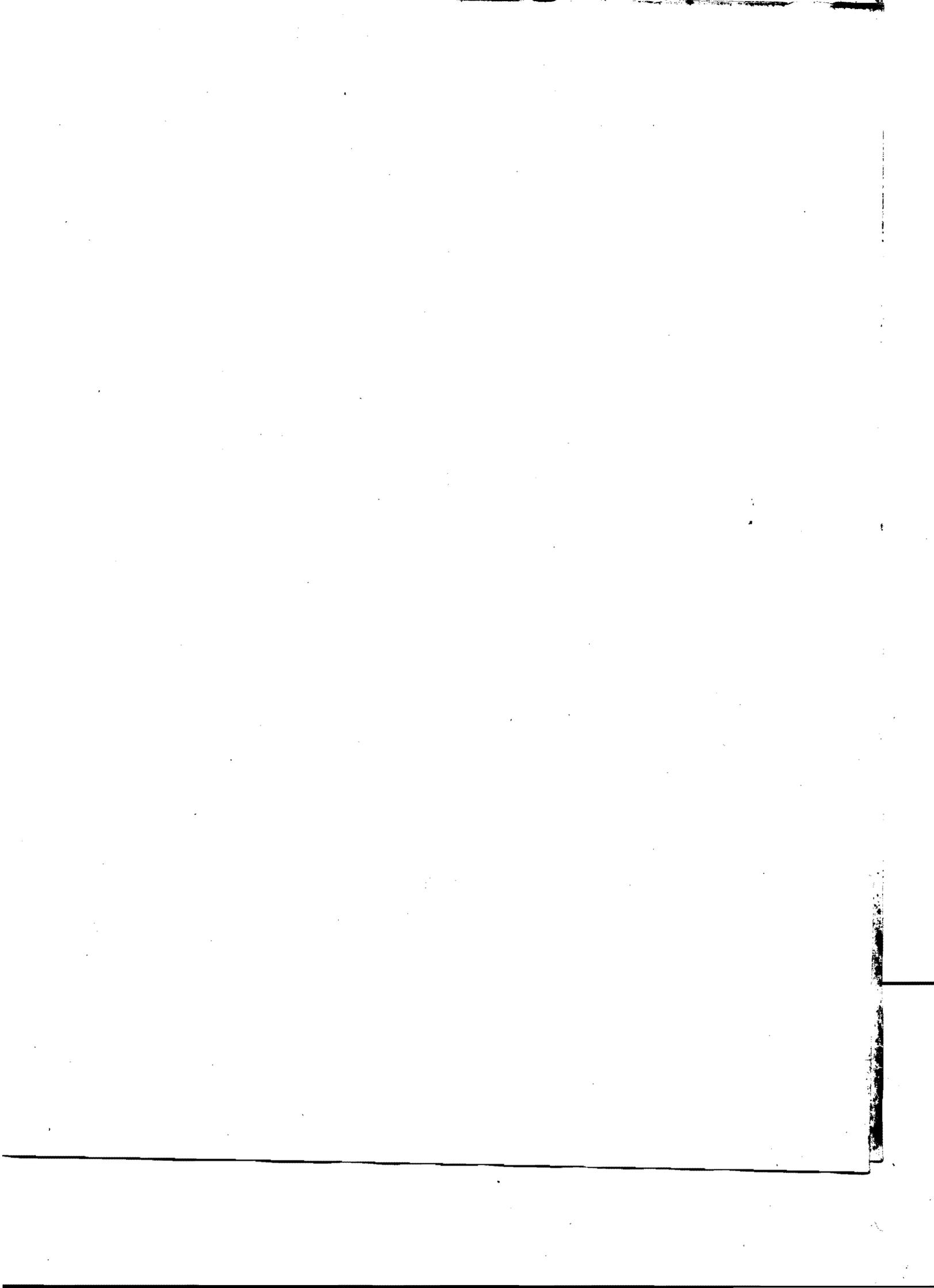
Fait à Bujumbura, le 02/02/2000.

La comparante :

MUTAMBARUGO Jeanne-d'Arc

Le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura

François NDAYIRAGIJE



1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an	f Le N°1
	f FBU	f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.